

N° 79017

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code du travail en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/1057 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier et modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et le règlement (UE) n° 1024/2012 ;

2° de certaines autres dispositions du Code du travail

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

(8.12.2022)

La commission se compose de : M. Dan Kersch, Président-Rapporteur ; Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Carlo Weber, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, le 18 octobre 2021.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 15 décembre 2021.

Le Conseil d'État a émis un avis le 8 mars 2022.

Une série d'amendements gouvernementaux, y compris le changement de l'intitulé, date du 17 août 2022.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 22 septembre 2022.

Le Conseil d'État a émis un avis complémentaire en date du 11 octobre 2022.

L'avis complémentaire de la Chambre des Salariés date du 31 octobre 2022.

Le projet de loi fut présenté par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire lors d'une réunion du 17 novembre 2022 de la commission parlementaire. Le Président de la commission, Monsieur Dan Kersch, fut désigné lors de cette réunion comme rapporteur pour le projet de loi 7901. La commission parlementaire a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 8 décembre 2022.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet d'introduire des dispositions spécifiques concernant le détachement de conducteurs dans le transport routier en transposant la directive 2020/1057/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la *directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier et modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et le règlement (UE) n°1024/2012* (désignée ci-après la « *directive 2020/1057* »).

En effet, compte tenu du degré élevé de mobilité de la main-d'œuvre dans le secteur du transport routier, des règles sectorielles sont nécessaires pour garantir un équilibre entre la libre prestation de services transfrontaliers pour les transporteurs par route, la libre circulation des marchandises, des conditions de travail satisfaisantes et la protection sociale des conducteurs. Ainsi, le but de la *directive 2020/1057* est de préciser dans quelles circonstances des conducteurs ne sont pas soumis aux règles relatives au détachement de longue durée prévue par la *directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services*. La transposition de la directive 2020/1057 institue notamment l'obligation de faire une déclaration de détachement via le système d'information du marché intérieur, l'obligation que le salarié mobile ait à sa disposition certains documents pour un éventuel contrôle sur route, ou encore l'obligation de transférer à l'Inspection du travail et des mines (ITM) via le système d'information du marché intérieur une copie de certains documents sur demande expresse de cette dernière.

En outre, le présent projet a pour objectif d'adapter la législation nationale en matière de détachement afin de tenir compte des observations de la Direction Générale de l'Emploi, des Affaires sociales et de l'inclusion de la Commission européenne relatives à la transposition de la directive 2014/67/UE du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la *directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n°1025/2021 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI »)* (désignée ci-après la « *directive 2014/67* »). La Commission européenne avait constaté certaines incohérences concernant la transposition de la *directive 2014/67* au Luxembourg. Le projet de loi prévoit notamment de réduire la liste des informations à communiquer dans le cadre de la déclaration de détachement et la liste des documents à communiquer sur demande de l'ITM. De même, la responsabilité solidaire prévue par l'article L. 281-1 du Code du travail qui valait dans le cadre d'un contrat d'entreprise ou de sous-traitance a été limitée à la situation des chaînes de sous-traitance.

Il est également proposé de modifier certaines autres dispositions du Code du travail en lien avec le détachement pour plus d'efficacité et de protection. À titre d'exemples, les délais prévus par l'article L. 281-1 du Code du travail et les dispositions relatives aux conditions d'hébergement du salarié éloigné de son lieu de travail font l'objet de précisions. De même, des dispositions octroyant plus de pouvoirs à l'ITM et à son directeur sont prévues pour permettre d'agir de manière plus efficiente.

Pour tenir compte des oppositions formelles formulées par le Conseil d'État, une série d'amendements gouvernementaux a été déposée en date du 17 août 2022. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 8 mars 2022, le Conseil d'État émet plusieurs oppositions formelles.

Ainsi, le projet de loi étend le domaine des situations où le conducteur n'est pas considéré comme détaché. D'après le Conseil d'État, ceci risque d'être défavorable au salarié et constitue une transposition qui n'est pas entièrement conforme à la *directive 2020/1057*.

Le Conseil d'État relève une autre transposition inadéquate de la *directive 2020/1057*. Selon la Haute Corporation, le projet de loi prévoit une traduction en langue française ou allemande de certains

documents alors que la directive ne s’articule pas sur une quelconque obligation de traduction de ces documents.

Le Conseil d’État demande, sous peine d’opposition formelle, d’insérer une disposition dans le texte du projet de loi prévoyant qu’il revient à l’ITM de transmettre la documentation demandée aux autorités compétentes de l’État membre dans lequel le détachement a eu lieu.

Dans son avis complémentaire du 11 octobre 2022, le Conseil d’État lève les oppositions formelles et marque son accord au projet de loi et aux amendements gouvernementaux. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 15 décembre 2021, la Chambre des Salariés formule plusieurs critiques sur le projet de loi.

En effet, la Chambre des Salariés (CSL) critique qu’il ne soit plus nécessaire d’avoir les informations d’identité du représentant effectif de l’entreprise qui emploie le salarié détaché et que la communication obligatoire de la profession du salarié détaché soit supprimée. Une autre objection de la CSL concerne le fait de ne plus imposer l’obligation de vérification au maître d’ouvrage et au donneur de l’ordre – ce qui, aux yeux de la CSL implique le risque d’une augmentation des cas de détachement non déclaré et donc illégal. Finalement, si le salarié n’a pas les documents requis à sa disposition en cas de contrôle, il doit payer l’amende sur place. La CSL est pourtant d’avis que l’amende doit en tout état de cause être à charge de l’employeur alors qu’il doit être la personne présumée responsable du défaut du respect de l’obligation légale en cause.

La Chambre des Salariés donne son accord au projet de loi sous réserve des ses remarques.

Dans son avis complémentaire du 31 octobre 2022, la Chambre des Salariés marque son accord aux amendements gouvernementaux.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 22 septembre 2022, la Chambre de Commerce marque son accord au projet de loi et aux amendements gouvernementaux.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Intitulé initial :

« Projet de loi portant

1° transposition de la directive (UE) 2020/1057 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier et modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et le règlement (UE) n°1024/2012 ;

2° modification du Code du travail. »

Nouvel intitulé :

« Projet de loi portant modification :

1° du Code du travail en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/1057 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier et modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et le règlement (UE) n° 1024/2012 ;

2° de certaines autres dispositions du Code du travail »

L'intitulé de la loi en projet est modifié suivant une proposition faite par le Conseil d'État. En effet, la Haute Corporation relève dans son avis du 8 mars 2022 que « l'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée. »

Article 1^{er} Modification du titre préliminaire du Code du travail

L'intitulé du titre préliminaire est modifié et reformulé de façon à être plus général pour tenir compte de l'ajout de l'article L. 010-2.

Article 2 Ajout d'un nouvel article L. 010-2 au sein du même code

Un nouvel article L. 010-2 est ajouté pour tenir compte des remarques faites par la Commission européenne. Elle relève qu'en vertu de l'article 11, paragraphe 5 de la directive 2014/67, des dispositions spécifiques doivent protéger les salariés détachés qui ont engagé des procédures judiciaires, et que celles-ci font actuellement défaut.

Afin de garantir une égalité de traitement entre les salariés détachés et les salariés non détachés, le présent article général a été institué.

Dans son avis du 8 mars 2022, le Conseil d'État observe en matière de légistique qu'il convient d'écrire à l'article L. 010-2, alinéa 1^{er}, le terme « Code » avec une lettre initiale minuscule. « À l'article L. 010-2, alinéa 2, en ce qui concerne l'emploi du terme « notamment », le Conseil d'État signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfluo. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif. »

Par la voie d'un **amendement gouvernemental 1** (relatif à l'**article 2 : ad article L. 010-2 du Code du travail**) il est proposé de suivre les remarques du Conseil d'État et de modifier l'article L. 010-2 du Code du travail comme suit :

« **Art. L. 010-2.** Aucun salarié ne peut faire l'objet de représailles en réaction à une action en justice visant à faire respecter ses droits au titre du présent code.

Toute disposition ou tout acte contraire à l'alinéa 1^{er}, et tout licenciement en violation de ces dispositions, est nul de plein droit.

En cas de résiliation du contrat de travail, le salarié peut demander dans les quinze jours qui suivent la notification de la résiliation, par simple requête au président de la juridiction du travail qui statue d'urgence, les parties étant entendues ou dûment convoquées, de constater la nullité du licenciement et d'ordonner son maintien, ou le cas échéant sa réintégration avec maintien de ses droits d'ancienneté.

L'ordonnance du président de la juridiction du travail est exécutoire par provision. Elle est susceptible d'appel qui est porté par simple requête, dans les quarante jours à partir de la notification par voie du greffe, devant le magistrat présidant la chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail.

Il est statué d'urgence, les parties étant entendues ou dûment convoquées. Les convocations par voie de greffe prévues à l'alinéa 4 contiendront, sous peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80 du Nouveau Code de procédure civile. »

Dans son avis complémentaire du 11 octobre 2022, le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire à l'égard de l'amendement 1.

Article 3 Modification de l'article L. 142-1 du code du travail

Les références aux articles L. 145-4, L.145-5 et L. 145-6 ont été ajoutées au sein de l'article L. 142-1 pour que la coopération prévue par cet article s'applique également dans le cadre de l'application des dispositions spécifiques du détachement relatives aux salariés mobiles.

Article 4 Modification de l'article L. 142-2 du même code

Ad 1°

Les termes « au plus tard » ont été ajoutés à l'alinéa 1^{er} afin qu'il soit clair que la déclaration doit intervenir au plus tard dès le commencement du détachement. En effet, en cas d'interprétation littérale de la formulation actuelle « dès le commencement des travaux », il pourrait être considéré que seul le

point de départ pour effectuer la déclaration est défini, et non le point d'arrivée, ce qui aurait pu être interprété comme une possibilité laissée d'effectuer la déclaration y compris pendant, ou même après, le détachement. L'ajout des termes « au plus tard » permet de clarifier et de sécuriser ce point, et est en conformité avec les dispositions de la directive 2014/67.

Le terme « le » qui avait été oublié par mégarde, a été ajouté entre le terme « travaux sur » et « territoire luxembourgeois » au paragraphe 1^{er}.

Au point 1, les termes « les données d'identification » sont remplacés par « l'identité, l'adresse, ainsi que les coordonnées électroniques et téléphonique », pour des questions de précision et d'efficacité.

Les termes « et de son représentant effectif » ont été supprimés pour tenir compte des observations faites par la Commission, concernant la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2014/67. La Commission considère en effet que l'obligation de communiquer les données d'identification du représentant effectif de l'employeur détachant n'est ni justifiée, ni proportionnée.

Pour des questions de précision et d'efficacité, il est prévu au point 2 que l'adresse et les coordonnées électroniques et téléphoniques de la personne de contact désignée par l'entreprise détachante soient également communiquées à l'Inspection du travail et des mines. La référence à la durée de la prestation a également été ajoutée pour des questions de précision. Un espace a aussi été ajouté dans la référence à l'article L. 142-4 pour tenir compte des dernières recommandations en matière de légistique.

Pour des questions d'efficacité, il est prévu que l'adresse sur le territoire luxembourgeois de conservation des documents doit être communiquée à l'Inspection du travail et des mines au point 2*bis*.

Au point 4*bis*, pour des questions de précision, et pour une meilleure compréhension de ce qui était attendu comme information, les termes « des services » sont remplacés par « de l'activité exercée sur le territoire national ». Cette terminologie paraît plus correcte car c'est la nature de l'activité qui doit être connue, notamment en ce qui concerne le contrôle des conventions collectives.

Au point 5, la communication de la profession du salarié détaché est supprimée pour tenir compte des observations faites par la Commission. Cette dernière considère en effet que les informations concernant les noms, prénoms, dates de naissance et nationalités des travailleurs détachés devraient être suffisantes pour identifier un salarié et que l'obligation de fournir des informations détaillées concernant, entre autres, la profession des travailleurs détachés n'est ni justifiée ni proportionnée car elle n'est pas nécessaire pour atteindre l'objectif de la disposition qui consiste à « procéder à une simple déclaration » contenant « les informations nécessaires pour permettre des contrôles factuels sur le lieu de travail ». La virgule entre les termes « date de naissance » et les termes « et nationalité » a été supprimée au vu des éléments supprimés tels qu'exposés précédemment.

Le point 6 est supprimé pour tenir compte des observations faites par la Commission, telles qu'exposées ci-avant.

Pour des questions de précision et d'efficacité, la référence aux données d'identification a été supprimée dans le point 7 et remplacée par la référence à l'identité et aux coordonnées électroniques et téléphoniques. Le point 7 a également été modifié pour ne s'appliquer qu'à l'entreprise sous-traitante directe. En effet, l'obligation de vérification de déclaration ne s'applique plus qu'au cas de chaîne de sous-traitance, ceci, pour tenir compte des observations faites par la Commission. Cette dernière considère en effet que le destinataire de services se voit soumis à une obligation supplémentaire lorsqu'il passe un contrat avec le prestataire de services transfrontalier, et que cette obligation dissuaderait de conclure un contrat avec un tel prestataire, de sorte que les obligations doivent être limitées au cas de la chaîne de sous-traitance.

Au point 8, le point-virgule est remplacé par un point pour respecter les règles de ponctuation.

Le signe « . » après les numéros des points est remplacé par l'exposant « ° », pour tenir compte des dernières règles en matière de légistique.

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} est complété par la référence au lieu de conservation visé à l'alinéa 1^{er}, point 2*bis*, pour des questions de précision. Après le numéro des points cités dans l'alinéa 2, il est ajouté un exposant « ° », pour tenir compte des dernières règles en matière de légistique.

Dans son avis du 8 mars 2022, le Conseil d'État observe en matière de légistique qu'il convient d'écrire au point 1°, lettre a), sous-point x), « x) Le point 6 est supprimé. » « Au point 1°, lettre b), sous-point i), il suffit d'écrire « Il est ajouté un exposant « ° » après le chiffre « 2 » ». Cette observation

vaut également pour les points 1°, lettre b), sous-point iii), 3°, lettres a), sous-point vi) et b), sous-point ii). Au point 1°, lettre b), sous-point ii), il y a lieu de supprimer le terme « nouveaux ». »

Il est fait droit aux observations mentionnées ci-avant.

Ad 2°

Au paragraphe *1bis*, les termes « et de son représentant effectif » ont été supprimés pour tenir compte des observations faites par la Commission, concernant la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2014/67. Cette dernière considère en effet que l'obligation de communiquer les données d'identification du représentant effectif de l'employeur détachant n'est ni justifiée, ni proportionnée.

Ad 3°

Le paragraphe 2 a été modifié pour que l'obligation de vérification de déclaration ne s'applique plus qu'au cas de chaîne de sous-traitance, ceci, pour tenir compte des observations faites par la Commission.

Cette dernière considère en effet que le destinataire de services se voit soumis à une obligation supplémentaire lorsqu'il passe un contrat avec le prestataire de services transfrontalier, et que cette obligation dissuaderait de conclure un contrat avec un tel prestataire.

L'application au seul cas des chaînes de sous-traitance implique la suppression de l'alinéa 3 qui n'est alors plus pertinent.

Après le numéro des points cités, il est ajouté un exposant « ° », pour tenir compte des dernières règles en matière de légistique.

Ad 4°

Après le numéro du point 3, il est ajouté un exposant « ° », pour tenir compte des dernières règles en matière de légistique.

Dans son avis du 8 mars 2022, le Conseil d'État observe en matière de légistique qu'il convient de reformuler le point 4° comme suit :

« 4° Au paragraphe 4, il est ajouté un exposant « ° » après le chiffre « 3 ». »

Il est fait droit à l'observation prémentionnée.

Article 5 Modification de l'article L. 142-3 du même code

Le premier alinéa de l'article L. 142-3 a été modifié pour supprimer l'obligation de communication de certains documents, ceci, pour tenir compte des observations faites par la Commission. En effet, cette dernière considère que conformément à l'article 9, paragraphe 1, point b), de la directive 2014/67, les États membres peuvent imposer l'obligation de conserver ou de fournir certains documents se rapportant aux prestations des travailleurs détachés, mais que cela ne signifie pas pour autant que la notification de ces documents peut être exigée en même temps que la simple déclaration.

Le point 2 a été supprimé pour tenir compte des observations faites par la Commission. Cette dernière considère que la liste des documents à fournir contient des documents qui vont au-delà des éléments cités à l'article 9, paragraphe 1^{er}, point b), qui lient clairement les documents demandés au contrat/à la relation de travail, à la rémunération et au temps de travail. Cela vaut notamment pour l'attestation de déclaration préalable ou l'attestation la remplaçant délivrée par le ministère chargé des classes moyennes. La Commission considère que ce document est déjà exigé par une autre autorité de l'État membre d'accueil, et que le principe consistant à ne devoir présenter les documents qu'une seule fois doit être respecté. Elle précise que si l'autorité responsable des conditions de travail des travailleurs détachés a besoin de ces documents, elle devrait faire jouer la coopération entre les deux autorités nationales au lieu de soumettre le prestataire de services à une charge supplémentaire. La Commission conclut qu'il n'est dès lors pas justifié ni proportionné de réclamer ladite attestation/ledit certificat aux entreprises détachantes dans le cadre de la déclaration de détachement.

Le point 3 est modifié pour tenir compte du fait qu'en pratique, la copie certifiée conforme du formulaire A1 n'est plus exigée conformément à la loi du 29 mai 2009 portant abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original. Dès lors, ce point peut être supprimé. Pour des raisons d'efficacité, il est également prévu de demander la preuve d'une affiliation plutôt qu'une simple indication de l'organisme de sécurité sociale. Il est également plus correct de parler de

période de détachement que de séjour, cette terminologie n'étant pas adaptée en l'espèce. Ce point a dès lors été modifié.

La Commission considère que la liste des documents à fournir contient des documents qui vont au-delà des éléments cités à l'article 9, paragraphe 1^{er}, point b), qui lient clairement les documents demandés au contrat/à la relation de travail, à la rémunération et au temps de travail. Cela vaut notamment pour :

- le certificat de TVA. Elle considère que les informations présentées dans la déclaration concernant l'identité du prestataire de services contiennent très probablement déjà le numéro de TVA de ce dernier. Ainsi, l'obligation de conserver le certificat de TVA dans l'État membre d'accueil n'est ni justifiée ni proportionnée. S'il apparaît nécessaire, lors de vérifications ou de contrôles réguliers, de disposer d'autres documents, ceux-ci peuvent être obtenus auprès de la personne de référence ou en prenant contact avec les autorités compétentes de l'État membre d'établissement dans le cadre de la coopération administrative. Le point 4 a donc été supprimé.
- l'attestation de conformité à la directive 91/533/CEE. La Commission considère que l'obligation de fournir cette attestation de conformité est injustifiée. Cette directive n'impose pas la délivrance d'une attestation et, dans la plupart des États membres, une telle attestation n'existe pas, de sorte que les prestataires de services étrangers se trouvent dans l'impossibilité de respecter cette obligation. Elle considère alors que cette obligation ne devrait pas être imposée aux prestataires de services. Le point 5 a donc été supprimé.
- les attestations de conformité aux directives 97/81/CE et 1999/70/CE. La Commission considère que l'obligation de fournir ces attestations de conformité est injustifiée. Ces directives n'imposent pas la délivrance d'une attestation et, dans la plupart des États membres, de telles attestations n'existent pas, de sorte que les prestataires de services étrangers se trouvent dans l'impossibilité de respecter cette obligation. Elle considère alors que cette obligation ne devrait pas être imposée aux prestataires de services. Le point 6 a donc été supprimé.
- les documents attestant les qualifications. La Commission considère que ces documents sont déjà exigés par une autre autorité de l'État membre d'accueil, et que le principe consistant à ne devoir présenter les documents qu'une seule fois doit être respecté. Elle précise que si l'autorité responsable des conditions de travail des travailleurs détachés a besoin de ces documents, elle devrait faire jouer la coopération entre les deux autorités nationales au lieu de soumettre le prestataire de services à une charge supplémentaire. La Commission conclut qu'il n'est dès lors pas justifié ni proportionné de réclamer ces documents aux entreprises détachantes dans le cadre de la déclaration de détachement. Le point 7 a donc été supprimé.
- le certificat médical d'embauchage délivré par les services de santé. La Commission considère qu'il est très difficile pour le prestataire de services de produire un certificat médical d'embauchage délivré par les services de santé compétents pour compte des salariés détachés si une telle obligation n'existe pas dans l'État membre d'établissement. Cette obligation ne devrait donc pas être imposée aux prestataires de services. S'il apparaît nécessaire, lors de vérifications ou de contrôles réguliers, de disposer d'autres documents relatifs à des questions de santé et de sécurité, elle considère que ceux-ci peuvent être obtenus auprès de la personne de référence ou en prenant contact avec les autorités compétentes de l'État membre d'établissement dans le cadre de la coopération administrative. Le point 11 a donc été supprimé.

Le point 12 relatif à la copie du registre sur l'hébergement a été supprimé pour tenir compte des remarques de la Commission relatives à la nécessité de limiter la liste des documents demandés à ceux listés cités à l'article 9, paragraphe 1^{er}, point b), de la directive 2014/67.

Le point 13 relatif à la copie du document reprenant les modalités de prise en charge par l'employeur des dépenses de voyage, logement, nourriture et la copie du document reprenant le montant de ces dépenses a été supprimé pour tenir compte des remarques de la Commission relatives à la nécessité de limiter la liste des documents demandés à ceux listés cités à l'article 9, paragraphe 1^{er}, point b), de la directive 2014/67.

Le signe « . » après les numéros des points est remplacé par l'exposant « ° », pour tenir compte des dernières règles en matière de légistique.

Dans son avis du 8 mars 2022, le Conseil d'État observe en matière de légistique « qu'en ce qui concerne l'article L. 142-3, alinéa 1^{er}, point 5°, il convient de signaler que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Par

ailleurs, il y a lieu de supprimer la virgule après les termes « 14 octobre 1991 ». Partant, il convient d'écrire : « directive 91/533/CEE du Conseil du 14 octobre 1991 relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail ». L'article sous revue est à terminer par un point final. »

Par la voie d'un **amendement gouvernemental 2** (relatif à l'article 5 : ad article L. 142-3 du Code du travail) il est proposé de suivre les observations de la Haute Corporation et de modifier l'article L. 142-3 du Code du travail comme suit :

« **Art. L. 142-3.** Toute entreprise visée à l'article L. 141-1, paragraphe 1^{er}, conserve pendant la durée du détachement sur le lieu de travail du salarié détaché sur le territoire luxembourgeois ou dans tout lieu accessible à la personne de référence visée à l'article L. 142-2, paragraphe 1^{er}, point 2^o, et présente endéans le délai imparti, à la demande de l'Inspection du travail et des mines ou des autres autorités compétentes énumérées à l'article L. 142-4, les documents suivants sur support papier ou en format électronique:

- 1° une copie du contrat de prestation de services conclu avec le maître d'ouvrage, le donneur d'ordre, l'entreprise sous-traitante, leurs cocontractants respectifs ainsi que, le cas échéant, une copie du contrat de mise à disposition;
- 2° (...)
- 3° l'original ou la copie du formulaire A1 ou, à défaut, la preuve d'une affiliation du salarié auprès des organismes de sécurité sociale, qui couvre toute la durée du détachement sur le territoire luxembourgeois;
- 4° (...)
- 5° la copie du contrat de travail ou tout document équivalent au sens de la directive 91/533/CEE du Conseil du 14 octobre 1991 relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail, telle que transposée par la législation de l'Etat compétent, délivrée par l'autorité de contrôle compétente du pays dans lequel l'entreprise détachante a son siège ou effectue habituellement ses prestations;
- 6° (...)
- 7° (...)
- 8° les fiches de salaires ainsi que les preuves de paiement pour toute la durée du détachement;
- 9° les pointages indiquant le début, la fin et la durée du travail journalier pour toute la durée du détachement sur le territoire luxembourgeois;
- 10° une copie de l'autorisation de séjour ou d'un titre de séjour pour tout ressortissant de pays tiers détaché sur le territoire luxembourgeois;
- 11° (...)
- 12° (...)
- 13° (...).

Les documents doivent être traduits en langue française ou allemande. »

Dans son avis complémentaire du 11 octobre 2022, le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant au fond à l'égard de l'amendement 2.

Toutefois, la Conseil d'État relève qu'il convient de faire abstraction dans le texte coordonné de l'alinéa 2 de l'article L. 142-3 du Code du travail, étant donné que la phrase liminaire se limite au remplacement de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 142-3.

La commission parlementaire fait droit à cette observation.

Article 6 Modification de l'article L. 143-1 du même code

Ad 1°

La référence au numéro d'article a été adaptée pour se conformer aux dernières règles en matière de légistique, en ajoutant un espace entre le point et le numéro d'article.

Ad 2°

Au paragraphe 1^{er}, le terme « salariés », qui avaient été oublié par mégarde, a été ajouté.

La référence au numéro de l'article « L.141-1 » a été adaptée pour se conformer aux dernières règles en matière de légistique, en ajoutant un espace entre le point et le numéro d'article.

Il est précisé que l'article L. 010-2 nouveau s'applique aux salariés détachés pour tenir compte des remarques de la Commission qui a relevé qu'en vertu de l'article 11, paragraphe 5 de la directive 2014/67, des dispositions spécifiques doivent protéger les salariés détachés qui ont engagé des procédures judiciaires, et que celles-ci faisaient actuellement défaut.

Ad 3°

Les références aux numéros d'article ont été adaptées pour se conformer aux dernières règles en matière de légistique, en ajoutant un espace entre le point et le numéro d'article.

Article 7 Modification de l'article L. 143-2 du même code

Ad 1°

La référence aux numéros d'article ont été adaptées pour se conformer aux dernières règles en matière de légistique, en ajoutant un espace entre le point et le numéro d'article.

Ad 2°

Les références aux numéros d'article ont été adaptées pour se conformer aux dernières règles en matière de légistique, en ajoutant un espace entre le point et le numéro d'article.

Les références aux articles L. 145-4, L.145-5 et L. 145-6 ont été ajoutées pour prévoir que leur non-respect pourra être sanctionné par une amende administrative.

Ad 3°

Le paragraphe 2 a été modifié pour tenir compte de la remarque de la Commission selon laquelle l'obligation de vérification de déclaration ne s'applique plus qu'au cas de chaîne de sous-traitance. La Commission considère en effet que le destinataire de services se voit soumis à une obligation supplémentaire lorsqu'il passe un contrat avec le prestataire de services transfrontalier, et que cette obligation dissuaderait de conclure un contrat avec un tel prestataire.

La référence au numéro de l'article « L.142-2 » a été adaptée pour se conformer aux dernières règles en matière de légistique, en ajoutant un espace entre le point et le numéro d'article.

Ad 4°

Le terme « directeur » s'écrit dorénavant avec une minuscule pour être cohérent avec les autres dispositions du Code du travail.

Les références aux numéros d'article ont été adaptées pour se conformer aux dernières règles en matière de légistique, en ajoutant un espace entre le point et le numéro d'article.

Il est prévu que, dans le cas d'une amende infligée en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 145-5, la procédure d'injonction ne s'applique pas et l'amende pourra être exigible immédiatement. La procédure d'injonction ne peut pas être applicable dans cette situation par essence. En effet, avec la procédure d'injonction, il est donné un certain délai pour exécuter une obligation. Or, dans le cadre du présent article, l'obligation porte sur le fait que le salarié mobile doit avoir les documents à sa disposition en cas de contrôle, ce qui implique que par nature l'obligation est à exécuter immédiatement et non dans un certain délai. Pour les mêmes raisons, l'amende pourra être directement infligée.

Ad 5° et Ad 6°

Le terme « directeur » s'écrit dorénavant avec une minuscule pour être cohérent avec les autres dispositions du Code du travail.

Les références aux numéros d'article ont été adaptées pour se conformer aux dernières règles en matière de légistique, en ajoutant un espace entre le point et le numéro d'article.

Dans son avis du 8 mars 2022, le Conseil d'État observe en matière de légistique « qu'en ce qui concerne le point 5°, il convient de remplacer les termes « Dans le » par le terme « Au », pour écrire « Au paragraphe 4 ». »

Il est fait droit à l'observation du Conseil d'État.

Article 8 Modification de l'article L. 143-3 du même code

La référence au numéro de l'article a été adaptée pour se conformer aux dernières règles en matière de légistique, en ajoutant un espace entre le point et le numéro d'article.

*Article 9 Modification de l'article L. 144-1 du même code**Ad 1°*

La référence au numéro de l'article a été adaptée pour se conformer aux dernières règles en matière de légistique, en ajoutant un espace entre le point et le numéro d'article.

Ad 2°

La Commission considère que les dispositions du Code du travail relatives à l'exécution transfrontalière qui requièrent une « reconnaissance » de la sanction ou d'une amende administrative pécuniaire et celles qui prévoient un motif de refus fondé sur la constatation que « la reconnaissance et l'exécution d'une telle sanction se heurtent à des difficultés considérables » ne sont pas prévues par les dispositions de la directive 2014/67, dès lors que les dispositions de la directive 2014/67 prévoient que les demandes d'exécution d'une sanction ou d'une amende administrative ou de notification d'une décision infligeant une telle sanction ou amende doivent être effectuées sans qu'aucune autre formalité ne soit requise.

Les termes « reconnaissance » ont ainsi été supprimés pour tenir compte de ces observations.

Ad 3°

Au deuxième tiret, suite à une référence incorrecte, le numéro d'article visé a été adapté.

Dans son avis du 8 mars 2022, le Conseil d'État observe en matière de légistique que « le point 3° est à rédiger comme suit :

« 3° Au deuxième tiret, le terme « L. 145-2 » est remplacé par le terme « L. 144-2 ». » »

Il est fait droit à l'observation du Conseil d'État.

Ad 4°

La Commission considère que les dispositions du Code du travail relatives à l'exécution transfrontalière qui requièrent une « reconnaissance » de la sanction ou d'une amende administrative pécuniaire et celles qui prévoient un motif de refus fondé sur la constatation que « la reconnaissance et l'exécution d'une telle sanction se heurtent à des difficultés considérables » ne sont pas prévues par les dispositions de la directive 2014/67, dès lors que les dispositions de la directive 2014/67 prévoient que les demandes d'exécution d'une sanction ou d'une amende administrative ou de notification d'une décision infligeant une telle sanction ou amende doivent être effectuées sans qu'aucune autre formalité ne soit requise.

Les termes « reconnaissance » ont ainsi été supprimés pour tenir compte de ces observations.

Article 10 Modification de l'article L. 144-2 du même code

La référence au numéro de l'article a été adaptée pour se conformer aux dernières règles en matière de légistique, en ajoutant un espace entre le point et le numéro d'article.

Article 11 Modification de l'article L. 144-3 du même code

La référence au numéro de l'article a été adaptée pour se conformer aux dernières règles en matière de légistique, en ajoutant un espace entre le point et le numéro d'article.

*Article 12 Modification de l'article L. 144-4 du même code**Ad 1°*

La référence au numéro de l'article a été adaptée pour se conformer aux dernières règles en matière de légistique, en ajoutant un espace entre le point et le numéro d'article.

Ad 2° et Ad 3°

La Commission considère que les dispositions du Code du travail relatives à l'exécution transfrontalière qui requièrent une « reconnaissance » de la sanction ou d'une amende administrative

pécuniaire et celles qui prévoient un motif de refus fondé sur la constatation que « la reconnaissance et l'exécution d'une telle sanction se heurtent à des difficultés considérables » ne sont pas prévues par les dispositions de la directive 2014/67, dès lors que les dispositions de la directive 2014/67 prévoient que les demandes d'exécution d'une sanction ou d'une amende administrative ou de notification d'une décision infligeant une telle sanction ou amende doivent être effectuées sans qu'aucune autre formalité ne soit requise.

Les termes relatifs à la reconnaissance ont ainsi été supprimés aux premier et au deuxième tirets. Au deuxième tiret, le texte a été adapté en conséquence s'agissant du point sur l'exécution sur le territoire national.

Au premier tiret, suite à une référence incorrecte, le numéro d'article visé a été adapté.

Dans son avis du 8 mars 2022, le Conseil d'État observe en matière de légistique qu'« au point 2°, la lettre b) est à rédiger comme suit :

« b) Le terme « L. 145-2 » est remplacé par le terme « L. 144-2 ». » »

Il est fait droit à l'observation du Conseil d'État.

Ad 4°

Suite à une référence incorrecte, le numéro d'article visé a été adapté au troisième tiret.

Dans son avis du 8 mars 2022, le Conseil d'État observe en matière de légistique que « le point 4° est à rédiger comme suit :

« 4° Au troisième tiret, le terme « L. 145-2 » est remplacé par le terme « L. 144-2 ». » »

Il est fait droit à l'observation du Conseil d'État.

Article 13 Modification de l'intitulé du livre premier, titre IV, chapitre IV, section II, du même code

La Commission considère que les dispositions du Code du travail relatives à l'exécution transfrontalière qui requièrent une « reconnaissance » de la sanction ou d'une amende administrative pécuniaire et celles qui prévoient un motif de refus fondé sur la constatation que « la reconnaissance et l'exécution d'une telle sanction se heurtent à des difficultés considérables » ne sont pas prévues par les dispositions de la directive 2014/67, dès lors que les dispositions de la directive 2014/67 prévoient que les demandes d'exécution d'une sanction ou d'une amende administrative ou de notification d'une décision infligeant une telle sanction ou amende doivent être effectuées sans qu'aucune autre formalité ne soit requise.

Le titre a été adapté pour tenir compte de ces observations.

Article 14 Modification de l'article L. 144-5 du même code

Ad 1°

La référence au numéro de l'article a été adaptée pour se conformer aux dernières règles en matière de légistique, en ajoutant un espace entre le point et le numéro d'article.

Ad 2°

La Commission considère que les dispositions du Code du travail relatives à l'exécution transfrontalière qui requièrent une « reconnaissance » de la sanction ou d'une amende administrative pécuniaire et celles qui prévoient un motif de refus fondé sur la constatation que « la reconnaissance et l'exécution d'une telle sanction se heurtent à des difficultés considérables » ne sont pas prévues par les dispositions de la directive 2014/67, dès lors que les dispositions de la directive 2014/67 prévoient que les demandes d'exécution d'une sanction ou d'une amende administrative ou de notification d'une décision infligeant une telle sanction ou amende doivent être effectuées sans qu'aucune autre formalité ne soit requise.

Les termes relatifs à la reconnaissance ont ainsi été supprimés pour tenir compte de ces observations.

Ad 3°

La Commission relève que l'obligation de traduction des documents en langue française ou allemande n'est pas prévue par les dispositions de la directive 2014/67, qui prévoient que les demandes

d'exécution d'une sanction ou d'une amende administrative ou de notification d'une décision infligeant une telle sanction ou amende doivent être effectuées sans qu'aucune autre formalité ne soit requise.

Le paragraphe 3 qui prévoyait cette obligation est ainsi supprimé pour suivre les observations de la Commission.

Dans son avis du 8 mars 2022, le Conseil d'État observe en matière de légistique qu'« en ce qui concerne le point 3°, le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase. Cette observation vaut également pour l'article 23, points 1° et 3°. »

Le Conseil d'État est suivi dans son observation.

Article 15 Modification de l'article L. 144-6 du même code

Ad 1°

La référence au numéro de l'article a été adaptée pour se conformer aux dernières règles en matière de légistique, en ajoutant un espace entre le point et le numéro d'article.

Ad 2°, Ad 3° et Ad 4°

La Commission considère que les dispositions du Code du travail relatives à l'exécution transfrontalière qui requièrent une « reconnaissance » de la sanction ou d'une amende administrative pécuniaire et celles qui prévoient un motif de refus fondé sur la constatation que « la reconnaissance et l'exécution d'une telle sanction se heurtent à des difficultés considérables » ne sont pas prévues par les dispositions de la directive 2014/67, dès lors que les dispositions de la directive 2014/67 prévoient que les demandes d'exécution d'une sanction ou d'une amende administrative ou de notification d'une décision infligeant une telle sanction ou amende doivent être effectuées sans qu'aucune autre formalité ne soit requise.

Les termes relatifs à la reconnaissance ont ainsi été supprimés pour tenir compte de ces observations.

Suite à une référence incorrecte, le numéro d'article visé et le texte ont été adaptés au point a).

Dans son avis du 8 mars 2022, le Conseil d'État observe en matière de légistique qu'« en ce qui concerne le point 3°, phrase liminaire, le Conseil d'État signale que lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision a), b), c), ..., il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ». Cette observation vaut également pour le point 4°. Le point 3°, lettre b) est à rédiger comme suit :

« b) Le terme « L. 145-5 » est remplacé par le terme « L. 144-5 ». » »

Il est fait droit aux observations prémentionnées.

Article 16 Modification de l'article L. 144-7 du même code

La référence au numéro de l'article a été adaptée pour se conformer aux dernières règles en matière de légistique, en ajoutant un espace entre le point et le numéro d'article.

Article 17 Modification de l'article L. 144-8 du même code

Ad 1°

La référence au numéro de l'article a été adaptée pour se conformer aux dernières règles en matière de légistique, en ajoutant un espace entre le point et le numéro d'article.

Ad 2°

Suite à une référence incorrecte, le numéro d'article visé a été adapté.

Le terme « directeur » s'écrit dorénavant avec une minuscule pour être cohérent avec les autres dispositions du Code du travail.

La Commission considère que les dispositions du Code du travail relatives à l'exécution transfrontalière qui requièrent une « reconnaissance » de la sanction ou d'une amende administrative pécuniaire et celles qui prévoient un motif de refus fondé sur la constatation que « la reconnaissance et l'exécution d'une telle sanction se heurtent à des difficultés considérables » ne sont pas prévues par

les dispositions de la directive 2014/67, dès lors que les dispositions de la directive 2014/67 prévoient que les demandes d'exécution d'une sanction ou d'une amende administrative ou de notification d'une décision infligeant une telle sanction ou amende doivent être effectuées sans qu'aucune autre formalité ne soit requise. Il est précisé au paragraphe 1^{er} le fait « qu'aucune autre formalité ne soit requise », pour tenir compte des observations de la Commission, et de ce qui est prévu à l'article 15, paragraphe 3 de la directive 2014/67.

Dans son avis du 8 mars 2022, le Conseil d'État observe en matière de légistique qu'« au point 2°, la lettre a) est à rédiger comme suit :

« a) Le terme « L. 145-6 » est remplacé par le terme « L. 144-6 ». » »

Le Conseil d'État est suivi dans son observation.

Ad 3° et Ad 4°

Suite à des références incorrectes, les numéros d'article visés ont été adaptés.

Article 18 Modification de l'article L. 144-9 du même code

Ad 1°

La référence au numéro de l'article a été adaptée pour se conformer aux dernières règles en matière de légistique, en ajoutant un espace entre le point et le numéro d'article.

Ad 2°

Le terme « directeur » s'écrit dorénavant avec une minuscule pour être cohérent avec les autres dispositions du Code du travail.

Article 19 Modification de l'intitulé du livre premier, titre IV, chapitre IV, section III, du même code

La Commission considère que les dispositions du Code du travail relatives à l'exécution transfrontalière qui requièrent une « reconnaissance » de la sanction ou d'une amende administrative pécuniaire et celles qui prévoient un motif de refus fondé sur la constatation que « la reconnaissance et l'exécution d'une telle sanction se heurtent à des difficultés considérables » ne sont pas prévues par les dispositions de la directive 2014/67, dès lors que les dispositions de la directive 2014/67 prévoient que les demandes d'exécution d'une sanction ou d'une amende administrative ou de notification d'une décision infligeant une telle sanction ou amende doivent être effectuées sans qu'aucune autre formalité ne soit requise. Le titre a été adapté pour tenir compte des observations de la Commission.

Article 20 Modification de l'article L. 144-10 du même code

Ad 1°

La référence au numéro de l'article a été adaptée pour se conformer aux dernières règles en matière de légistique, en ajoutant un espace entre le point et le numéro d'article.

Ad 2°

Le terme « directeur » s'écrit dorénavant avec une minuscule pour être cohérent avec les autres dispositions du Code du travail.

La Commission considère que les dispositions du Code du travail relatives à l'exécution transfrontalière qui requièrent une « reconnaissance » de la sanction ou d'une amende administrative pécuniaire et celles qui prévoient un motif de refus fondé sur la constatation que « la reconnaissance et l'exécution d'une telle sanction se heurtent à des difficultés considérables » ne sont pas prévues par les dispositions de la directive 2014/67, dès lors que les dispositions de la directive 2014/67 prévoient que les demandes d'exécution d'une sanction ou d'une amende administrative ou de notification d'une décision infligeant une telle sanction ou amende doivent être effectuées sans qu'aucune autre formalité ne soit requise.

Les termes relatifs à la reconnaissance ont ainsi été supprimés pour tenir compte de ces observations.

Ad 3°

Suite à une référence incorrecte, le numéro d'article visé a été adapté.

Ad 4°

Le terme « directeur » s'écrit dorénavant avec une minuscule pour être cohérent avec les autres dispositions du Code du travail.

La Commission considère que les dispositions du Code du travail relatives à l'exécution transfrontalière qui requièrent une « reconnaissance » de la sanction ou d'une amende administrative pécuniaire et celles qui prévoient un motif de refus fondé sur la constatation que « la reconnaissance et l'exécution d'une telle sanction se heurtent à des difficultés considérables » ne sont pas prévues par les dispositions de la directive 2014/67, dès lors que les dispositions de la directive 2014/67 prévoient que les demandes d'exécution d'une sanction ou d'une amende administrative ou de notification d'une décision infligeant une telle sanction ou amende doivent être effectuées sans qu'aucune autre formalité ne soit requise.

Les termes relatifs à la reconnaissance ont ainsi été supprimés pour tenir compte de ces observations.

Article 21 Modification du livre premier, titre IV, chapitre V, du même code

Il était prévu par la directive 2018/957 que cette dernière s'appliquait au secteur du transport routier à partir de la date d'application d'un acte législatif modifiant la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n°3820/85 et (CEE) n°3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil (désignée ci-après la « directive 2006/22/CE ») quant aux exigences en matière de contrôle et établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67 pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier.

L'article 3, point 3 de cette directive avait été transposé par le biais de l'article L. 145-1 du Code du travail.

La directive 2020/1057 venant modifier la directive 2006/22/CE, le contenu actuel de l'article L.145-1 devient obsolète, conformément à ce qui était prévu dans la directive 2018/957, et a donc été supprimé.

La transposition de la directive 2020/1057 au sein du Code du travail donne lieu à l'instauration de règles spécifiques en ce qui concerne le détachement des salariés mobiles dans le secteur du transport qui font l'objet du chapitre V.

L'article L. 145-1 a pour objet de déterminer le champ d'application du chapitre.

Ce dernier a été défini par analogie avec ce qui est prévu aux articles L. 214-1 et L. 214-2 du Code du travail.

Il est également précisé que les activités de cabotage sont concernées par les présentes dispositions, conformément à ce qui est prévu au sein de la directive 2020/1057.

Les règles prévues dans le chapitre V sont des règles spécifiques qui prévalent sur les règles générales du détachement. Pour les articles qui ont le même objet, ce sont les dispositions du présent chapitre qui s'appliquent dans le cas des salariés entrant dans le champ d'application défini. Néanmoins, pour tout ce qui ne fait pas l'objet de dispositions particulières dans le cadre du présent chapitre, ce sont les règles générales du détachement qui devront trouver à s'appliquer.

Dans son avis du 8 mars 2022, le Conseil d'État observe en matière de légistique qu'« en ce qui concerne l'article L. 145-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État signale que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Par ailleurs, il convient de faire abstraction des termes « telle qu'amendée » étant donné que l'acte y visé n'a pas fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Partant, il faut écrire : « loi du 6 mai 1974 portant approbation de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) en date, à Genève, du 1^{er} juillet 1970 ».

À l'article L. 145-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il convient de remplacer les parenthèses entourant les termes « désigné ci-après « règlement (CE) n° 1072/2009 » et les termes « désigné ci-après « règlement (CE) n° 1073/2009 » par des virgules.

Au même article L. 145-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il convient de remplacer la parenthèse ouvrante qui entoure les termes « désigné ci-après « règlement (CE) n° 1073/2009 » par une virgule et de supprimer la parenthèse fermante. »

Le Conseil d'État est suivi dans ses observations.

S'agissant de **l'article L. 145-2**, le premier paragraphe a pour objet de préciser les situations qui ne doivent pas être considérées comme du détachement, telles que prévues par la directive 2020/1057.

Le Conseil d'État, dans son avis du 8 mars 2022, observe à l'endroit de l'article 21, ad article 145-2, que « l'article L. 145-2 transpose l'article 1^{er}, paragraphes 3 à 6, de la directive (UE) 2020/1057.

Quant au paragraphe 1^{er}, point 1^o, de l'article L. 145-2, du Code du travail, dans sa teneur proposée, il convient de noter que la directive (UE) 2020/1057 prévoit qu'un conducteur n'est pas considéré comme détaché aux fins de la directive 96/71/CE « lorsqu'il transite sur le territoire d'un État membre sans effectuer de chargement ou de déchargement de marchandises et sans prendre ni déposer de voyageurs. » Le projet de loi sous examen prévoit cependant que le salarié mobile n'est pas considéré comme détaché « lorsqu'il transite sur le territoire d'un État membre sans effectuer de chargement ou de déchargement de marchandises ou sans prendre ni déposer de voyageurs. » La transposition de l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la directive (UE) 2020/1057 n'est donc pas entièrement conforme à la directive précitée. En remplaçant le terme « et » par le terme « ou », le projet de loi étend le domaine des situations où le conducteur n'est pas considéré comme détaché, ce qui risque d'être défavorable au salarié. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au point 1^o du paragraphe 1^{er} de l'article L. 145-2 du Code du travail, dans sa teneur proposée, pour transposition non conforme de la directive (UE) 2020/1057. »

Le Conseil d'État observe en matière de légistique qu'« à l'article L. 145-2, paragraphe 1^{er}, point 5^o, il convient de supprimer les virgules entourant les termes « du 7 décembre 1992 ». À l'article L. 145-2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il convient de remplacer les termes « ne sont applicables » par les termes « n'est applicable ». Au même article L. 145-2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il convient de supprimer la parenthèse fermante après les termes « 165/2014 » et de remplacer les parenthèses entourant les termes « désigné ci-après « règlement (UE) n° 165/2014 » » par des virgules. En outre, il est suggéré de remplacer les termes « et au plus tard » par les termes « à savoir le ». »

Le paragraphe 2 précise la date à laquelle ces exemptions relatives aux activités supplémentaires visées à l'article 145-2, paragraphe 1^{er}, point 4, sont applicables, comme prévu par la directive 2020/1057.

L'article L. 145-3 précise comment la durée de 12 mois prévue dans le cadre du détachement doit être comptabilisée dans la situation des salariés mobiles tels que visés à l'article L. 145-1.

Le Conseil d'État, dans son avis du 8 mars 2022, observe à l'endroit de l'article 21, ad article 145-3, que « l'article L. 145-3 vise à transposer l'article 1^{er}, paragraphe 8, de la directive (UE) 2020/1057.

L'alinéa 2 n'est pas conforme au texte de la directive en ce qu'il prévoit que « cette période de détachement n'est pas cumulable avec les périodes de détachement antérieures prestées dans le cadre d'opérations internationales visées à l'alinéa 1^{er} par le même salarié mobile ou par un salarié mobile qui le remplace. » En effet, le texte de la directive (UE) 2020/1057 prévoit qu'il s'agit du salarié mobile « qu'il remplace¹ ». Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à l'alinéa 2, dans sa teneur proposée, pour transposition non conforme de la directive (UE) 2020/1057. Au cas où il s'agit d'une simple erreur matérielle, le Conseil d'État invite les auteurs à rectifier ce point. »

L'article L. 145-4 prévoit qu'une déclaration de détachement est à effectuer au plus tard dès le commencement du détachement. Néanmoins, les entreprises devront ici effectuer la déclaration via le système d'information du marché intérieur (« IMI ») et la tenir à jour, le cas échéant.

Le Conseil d'État, dans son avis du 8 mars 2022, observe à l'endroit de l'article 21, ad article 145-4, que « au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, il convient d'insérer les termes « de détachement » après le terme « déclaration » et au paragraphe 1^{er}, point 1^o, il convient, dans un souci de cohérence interne du texte, de remplacer la notion d'« employeur détachant » par celle de « entreprise visée à l'article L. 145-1, paragraphe 1^{er} ». »

¹ L'article 1^{er}, paragraphe 8, de la directive 2020/1057 prévoit ce qui suit : « [...] Cette période de détachement n'est pas cumulable avec les périodes de détachement antérieures prestées dans le cadre d'opérations internationales de ce type par le même conducteur ou par un conducteur qu'il remplace. »

Le Conseil d'État observe en matière de légistique qu'« à l'article L. 145-4, paragraphe 1^{er}, il y a lieu de remplacer les parenthèses entourant les termes « désigné ci-après « IMI » » par des virgules. À l'article L. 145-4, paragraphe 1^{er}, point 2^o, il convient de supprimer la virgule après les termes « territoire national ». À l'article L. 145-4, paragraphe 1^{er}, point 4^o, il y a lieu de supprimer la virgule après les termes « salarié mobile ». À l'article L. 145-4, paragraphe 1^{er}, point 7^o, et dans un souci de cohérence interne, il est recommandé d'écrire « d'un transport de cabotage ». »

L'article L. 145-5 prévoit que l'entreprise doit veiller à ce que le salarié mobile ait en sa possession la copie de la déclaration de détachement, la preuve des opérations de transport ayant lieu sur le territoire national, et les enregistrements du tachygraphe. Ces documents doivent être présentés lors d'un contrôle.

Néanmoins, à défaut de déclaration de détachement, pour s'assurer que le salarié mobile n'est effectivement pas dans une situation de détachement, seuls la preuve des opérations de transport et les enregistrements du tachygraphe sont à présenter, conformément aux dispositions de la directive 2020/1057. Les documents doivent être traduits en langue française ou allemande.

Le Conseil d'État, dans son avis du 8 mars 2022, observe à l'endroit de l'article 21, ad article 145-5, que « le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, prévoit que les documents visés aux points 1^o à 3^o doivent être traduits en langue française ou allemande. L'article 1^{er}, paragraphe 11, lettre b), de la directive (UE) 2020/1057 que l'alinéa 2 précité vise à transposer est cependant muet quant à une quelconque obligation de traduction des documents y visés. En ajoutant une exigence de traduction, l'alinéa 2 n'est dès lors pas conforme à la directive (UE) 2020/1057, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement, pour transposition non conforme de la directive (UE) 2020/1057. »

Le Conseil d'État observe en matière de légistique qu'« à l'article L. 145-5, paragraphe 1^{er}, point 3^o, il y a lieu de noter que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, tout en citant les règlements européens en question séparément. Partant, il faut écrire, « du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, ci-après « règlement (CE) n° 561/2006 » et du règlement (UE) n° 165/2014 ».

En ce qui concerne l'article L. 145-5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il convient de remplacer les termes « aux points 1^o à 3^o » par les termes « au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 1^o à 3^o ».

En ce qui concerne l'article L. 145-5, paragraphe 2, alinéa 2, le Conseil d'État signale que le conditionnel est à éviter du fait qu'il peut prêter à équivoque. »

L'article L. 145-6 indique les documents qui pourraient être demandés à une entreprise dans le cadre d'un contrôle.

Ainsi, l'Inspection du travail et des mines peut demander à une entreprise les documents visés par le présent article.

L'entreprise doit transmettre via l'IMI les éléments demandés après la période de détachement et au plus tard 8 semaines après la demande. Les documents doivent être traduits en langue française ou allemande.

En l'absence de retour de l'entreprise dans les délais impartis, l'Inspection du travail et des mines peut demander l'assistance des autorités compétentes via l'IMI.

Le Conseil d'État, dans son avis du 8 mars 2022, observe à l'endroit de l'article 21, ad article 145-6, que « l'article L. 145-6, alinéa 2 ne respecte pas les termes de l'article 1^{er}, paragraphe 11, lettre c), de la directive (UE) 2020/1057 en ce qu'il prévoit que les documents énumérés à l'alinéa 2 doivent être traduits en langue française ou allemande. En renvoyant aux observations formulées à l'égard de l'article L. 145-5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code du travail, dans sa teneur proposée, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'alinéa 2 de l'article L. 145-6, du Code du travail, dans sa teneur proposée, pour transposition non conforme de la directive (UE) 2020/1057.

Le dernier alinéa transpose l'article 1^{er}, paragraphe 11, lettre c), alinéa 3, de la directive (UE) 2020/1057 qui est libellé comme suit : « Les autorités compétentes de l'État membre d'établissement veillent à fournir la documentation demandée aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel le détachement a eu lieu via l'IMI dans les 25 jours ouvrés suivant le jour de la demande d'assistance mutuelle ». Le texte de transposition prévoit que « [l]es autorités compétentes de l'État membre

d'établissement veillent à fournir la documentation demandée à l'Inspection du travail et des mines via l'IMI dans les vingt-cinq jours ouvrés suivant le jour de la demande d'assistance mutuelle ». Le Conseil d'État estime qu'il s'agit en l'espèce d'une transposition incomplète, car les auteurs omettent d'imposer à l'autorité compétente du Luxembourg, en l'occurrence l'ITM, de transmettre la documentation demandée aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel le détachement a eu lieu. Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, d'insérer une disposition dans le texte sous avis prévoyant qu'il revient à l'ITM de transmettre la documentation demandée aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel le détachement a eu lieu. Par ailleurs, le Conseil d'État relève que le législateur luxembourgeois ne peut pas déterminer les règles applicables à une procédure qui se déroulera à l'étranger et qui s'imposera à des autorités compétentes étrangères. Partant, il demande aux auteurs de supprimer le dernier alinéa de l'article L. 145-6, du Code du travail, dans sa teneur proposée.

Le Conseil d'État observe en matière de légistique qu'« à l'article L. 145-6, point 2°, et si le Conseil d'État est suivi dans son observation ci-avant, il suffit de se référer « du règlement (CE) n° 561/2006 et du règlement (UE) n° 165/2014 ». »

Par la voie d'un **amendement gouvernemental 3** (relatif à l'article 21 : **ad article L. 145-1 du Code du travail**) il est proposé de suivre les remarques du Conseil d'État et de modifier l'article L. 145-1 du Code du travail comme suit :

« **Art. L. 145-1.** (1) Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux entreprises de transport professionnel de voyageurs ou de marchandises par route et participant à des activités de transport routier, couvertes par la réglementation communautaire relative aux temps de conduite et repos, ou à défaut, par la loi du 6 mai 1974 portant approbation de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) en date, à Genève, du 1^{er} juillet 1970, ou encore intervenant dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux donnant accès au marché de l'Union européenne ou à des parties de celle-ci, et établies hors du Grand-Duché de Luxembourg, lorsqu'elles détachent temporairement sur le territoire national, dans les conditions prévues à l'article L. 141-1, paragraphe 2, point 1°, des salariés mobiles tels que définis par l'article L. 214-2.

Elles sont notamment applicables lorsque le salarié mobile effectue un transport de cabotage au sens des règlements du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 (CE) n°1072/2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, désigné ci-après « règlement (CE) n°1072/2009 » et (CE) n°1073/2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n°561/2006, désigné ci-après « règlement (CE) n°1073/2009 ».

(2) Pour tout ce qui n'est pas couvert par le présent chapitre, les dispositions des chapitres I^{er} à IV restent d'application. »

Ad article L. 145-2 du Code du travail :

Afin de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle, il est proposé dans le cadre de l'amendement 3 de suivre les recommandations de la Haute Corporation, et de modifier l'article L. 145-2 comme suit :

« **Art. L. 145-2.** (1) Ne constituent pas une situation de détachement les situations suivantes :

- 1° Lorsque le salarié mobile transite sur le territoire d'un Etat membre sans effectuer de chargement ou de déchargement de marchandises, et sans prendre ni déposer de voyageurs;
- 2° Lorsque le salarié mobile effectue une opération de transport bilatérale de marchandises;

Une opération de transport bilatérale de marchandises consiste à faire circuler des marchandises, sur la base d'un contrat de transport, depuis l'État membre d'établissement, au sens de l'article 2, paragraphe 8, du règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil, vers un autre État membre ou vers un pays tiers, ou depuis un autre État membre ou un pays tiers vers l'État membre d'établissement.

- 3° Lorsque le salarié mobile effectue une opération de transport bilatérale de voyageurs;

- Une opération de transport bilatérale de voyageurs effectuée dans le cadre d'un service occasionnel ou régulier de transport international de voyageurs, au sens du règlement (CE) n°1073/2009, suppose qu'un salarié mobile réalise l'une des activités suivantes:
- a) prendre en charge des voyageurs dans l'État membre d'établissement et les déposer dans un autre État membre ou dans un pays tiers;
 - b) prendre en charge des voyageurs dans un État membre ou dans un pays tiers et les déposer dans l'État membre d'établissement;
 - c) prendre en charge et déposer des voyageurs dans l'État membre d'établissement afin d'effectuer des excursions locales dans un autre État membre ou dans un pays tiers, conformément au règlement (CE) n°1073/2009.
- 4° Les activités supplémentaires d'une opération de transport bilatérale s'effectuant dans les conditions suivantes:
- a) Lorsque le salarié mobile effectuant une opération de transport bilatérale de marchandises procède en outre à une activité de chargement ou de déchargement dans les États membres ou pays tiers qu'il traverse, à condition de ne pas charger et décharger les marchandises dans le même État membre.
Toutefois, si une opération de transport bilatérale démarrant dans l'État membre d'établissement, durant laquelle aucune activité supplémentaire n'est effectuée, est suivie d'une opération de transport bilatérale vers l'État membre d'établissement, l'exemption visée à l'alinéa 1^{er} s'applique au maximum à deux activités supplémentaires de chargement ou de déchargement, dans les conditions visées à l'alinéa 1^{er}.
 - b) Lorsqu'un salarié mobile effectuant une opération de transport bilatérale de voyageurs prend en charge des voyageurs à une seule occasion ou dépose des voyageurs à une seule occasion dans les États membres ou les pays tiers qu'il traverse, à condition qu'il ne propose pas de services de transport de voyageurs entre deux endroits dans l'État membre traversé. Cela s'applique également au voyage de retour.
- 5° Lorsque le salarié mobile effectue le trajet routier initial ou final d'une opération de transport combiné au sens de la directive 92/106/CEE du Conseil du 7 décembre 1992 relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres, si le trajet routier, pris isolément, se compose d'opérations de transport bilatérales, dans les limites définies aux points 2° et 4°, lettre a).

(2) L'exemption pour les activités supplémentaires visées au paragraphe 1^{er}, point 4°, n'est applicable que jusqu'à la date à partir de laquelle les tachygraphes intelligents respectant l'obligation d'enregistrement des activités de franchissement des frontières et des activités supplémentaires visées à l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, désigné ci-après « règlement (UE) n°165/2014 », doivent être installés dans les véhicules immatriculés dans un État membre pour la première fois, tel qu'il est précisé à l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, dudit règlement, à savoir le 21 août 2023.

À partir de la date visée à l'alinéa 1^{er}, les exemptions pour les activités supplémentaires énoncées au paragraphe 1^{er}, point 4°, s'appliquent uniquement aux salariés mobiles qui utilisent des véhicules équipés de tachygraphes intelligents, conformément aux articles 8, 9 et 10 du règlement (CE) n°165/2014. »

Ad article L. 145-3 du Code du travail :

Afin de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle, il est proposé dans le cadre de l'amendement 3 de suivre l'ensemble des recommandations et de reprendre le texte proposé par le Conseil d'État.

Il est ainsi proposé de modifier l'article L. 145-3, alinéa 1^{er} comme suit :

« **Art. L. 145-3.** Pour le décompte de la durée de douze mois mentionnée à l'article L. 141-2, le détachement prend fin lorsque le salarié mobile quitte le territoire national dans le cadre d'une opération de transport international de marchandises ou de voyageurs.

Cette période de détachement n'est pas cumulable avec les périodes de détachement antérieures prestées dans le cadre d'opérations internationales visées à l'alinéa 1^{er} par le même salarié mobile ou par un salarié mobile qu'il remplace. »

Ad article L. 145-4 du Code du travail :

Il est proposé dans le cadre de l'amendement 3 de suivre l'ensemble des recommandations et de reprendre le texte proposé par le Conseil d'État.

Il est ainsi proposé de modifier l'article L. 145-4 comme suit :

« **Art. L. 145-4.** (1) Aux fins de l'application du présent chapitre, l'entreprise visée à l'article L. 145-1, paragraphe 1^{er} doit, au plus tard dès le commencement du détachement sur le territoire luxembourgeois, soumettre une déclaration de détachement via un formulaire standard multilingue de l'interface publique connectée au système d'information du marché intérieur, désigné ci-après « IMI », institué par le règlement (UE) n°1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission («règlement IMI») comportant les informations suivantes:

- 1° l'identité de l'entreprise visée à l'article L. 145-1, paragraphe 1^{er}, au moins sous la forme du numéro de licence communautaire s'il est disponible;
- 2° les coordonnées d'un gestionnaire de transport ou d'une autre personne de contact dans l'Etat membre d'établissement chargée d'assurer la liaison avec les autorités compétentes du territoire national et de transmettre et de recevoir des documents ou avis;
- 3° l'identité, l'adresse du lieu de résidence et le numéro du permis de conduire du salarié mobile;
- 4° la date de début du contrat de travail du salarié mobile et le droit applicable à ce contrat;
- 5° les dates prévues pour le début et la fin du détachement;
- 6° la plaque d'immatriculation des véhicules à moteur;
- 7° s'il s'agit d'un transport de marchandises, d'un transport de personnes, d'un transport international ou d'un transport de cabotage.

(2) Aux fins du contrôle, l'entreprise visée à l'article L. 145-1 tient à jour les déclarations de détachement dans l'interface publique connectée à l'IMI. »

Ad article L. 145-5 du Code du travail :

Afin de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle, il est proposé par l'amendement 3 de suivre l'ensemble des recommandations et de reprendre le texte proposé par le Conseil d'État.

Il est ainsi proposé de modifier l'article L. 145-5 comme suit :

« **Art. L. 145-5.** (1) L'entreprise visée à l'article L. 145-1 est tenue de veiller à ce que le salarié mobile ait à sa disposition, sur support papier ou en format électronique, les documents suivants :

- 1° une copie de la déclaration de détachement soumise via l'IMI;
- 2° la preuve des opérations de transport ayant lieu sur le territoire national, telle qu'une lettre de voiture électronique (e-CMR) ou les preuves visées à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n°1072/2009;
- 3° les enregistrements du tachygraphe, et en particulier les symboles pays des Etats membres où le salarié mobile a été présent lorsqu'il a procédé aux opérations de transport routier international ou aux transports de cabotage, conformément aux exigences en matière d'enregistrement et de conservation des relevés au titre du règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, ci-après « règlement (CE) n° 561/2006 » et du règlement (UE) n°165/2014.

(2) Le salarié mobile est tenu de conserver les documents visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 1° à 3° et de les transmettre sur demande lors d'un contrôle sur route.

A défaut de déclaration telle que visée à l'article L. 145-4, le salarié mobile doit seulement avoir en sa possession les documents listés au paragraphe 1^{er}, points 2^o et 3^o afin de pouvoir contrôler si ce dernier doit être considéré comme salarié mobile détaché. »

Ad article L. 145-6 du Code du travail :

Afin de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle, l'amendement 3 suit l'ensemble des recommandations et reprend le texte proposé par le Conseil d'État.

En ce qui concerne l'Inspection du travail et des mines qui transmet la documentation demandée aux autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel le détachement a eu lieu, il est précisé qu'il s'agit des détachements dans un autre État membre, afin d'être précis.

Il est ainsi proposé de modifier l'article L. 145-6 comme suit :

« **Art. L. 145-6.** En cas de demande expresse de l'Inspection du travail et des mines, l'entreprise visée à l'article L. 145-1 est tenue de transmettre après la période de détachement et au plus tard huit semaines après la demande, via l'interface publique connectée IMI, la copie des documents suivants:

- 1° la preuve des opérations de transport ayant lieu sur le territoire national, telle qu'une lettre de voiture électronique (e-CMR) ou les preuves visées à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n°1072/2009;
- 2° les enregistrements du tachygraphe, et en particulier les symboles pays des Etats membres où le salarié mobile a été présent lorsqu'il a procédé aux opérations de transport routier international ou aux transports de cabotage, conformément aux exigences en matière d'enregistrement et de conservation des relevés au titre du règlement (CE) n°561/2006 et du règlement (UE) n°165/2014;
- 3° des documents ayant trait à la rémunération du salarié mobile pour la période de détachement;
- 4° le contrat de travail ou tout document équivalent au sens de l'article 3 de la directive 91/533/CEE du Conseil du 14 octobre 1991 relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail;
- 5° les relevés d'heures relatifs au travail du salarié mobile;
- 6° la preuve de paiement des heures visées au point 5°.

Si l'entreprise ne soumet pas les documents demandés dans le délai prévu à l'alinéa 1^{er}, l'Inspection du travail et des mines peut demander, via l'IMI, l'assistance des autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement. Une fois que cette demande a été présentée, les autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement ont accès à la déclaration de détachement et à d'autres informations pertinentes soumises par l'entreprise visée à l'article L. 145-1 via l'interface publique connectée à l'IMI.

En cas de détachement dans un autre État membre, l'Inspection du travail et des mines transmet la documentation demandée aux autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel le détachement a eu lieu via l'IMI dans les vingt-cinq jours ouvrés suivant le jour de la demande d'assistance mutuelle. »

Le Conseil d'État note dans son avis complémentaire du 11 octobre 2022 à l'égard de l'amendement 3 que celui-ci « procède à la modification de l'article 21 du projet de loi initial qui vise à compléter le Code du travail par les articles L. 145-1 à L. 145-6.

Étant donné que, par le biais de l'amendement sous avis, les auteurs donnent suite aux oppositions formelles que le Conseil d'État avait formulées dans son avis du 8 mars 2022 à l'égard des articles L. 145-2, L. 145-3, L. 145-5 et L. 145-6, celles-ci peuvent être levées.

Les articles L. 145-1 et L. 145-4, dans leur teneur amendée, n'appellent pas d'observation. »

Article 22 Modification de l'intitulé du livre II, titre VIII, du même code

La Commission considère que l'extension de la responsabilité solidaire prévue à l'article L. 281-1 à la situation où il n'existe aucune chaîne de sous-traitance va au-delà de ce qui est prévu par l'article 12 de la directive 2014/67, et constitue une restriction injustifiée à la libre prestation de services.

Aussi, le présent titre a été modifié pour que la responsabilité ne s'applique que dans le cas des chaînes de sous-traitance.

Article 23 Modification de l'article L. 281-1 du même code

Ad 1°, Ad 2°, Ad 3° et Ad 4°

La référence au numéro de l'article a été adaptée pour se conformer aux dernières règles en matière de légistique, en ajoutant un espace entre le point et le numéro d'article.

La Commission considère que l'extension de la responsabilité solidaire prévue à l'article L. 281-1 à la situation où il n'existe aucune chaîne de sous-traitance va au-delà de ce qui est prévu par l'article 12 de la directive 2014/67, et constitue une restriction injustifiée à la libre prestation de services. Aussi, le présent article a été modifié pour que la responsabilité ne s'applique que dans le cas des chaînes de sous-traitance.

L'article a également été modifié pour lever l'insécurité juridique relative à l'emploi de termes génériques quant aux délais pour remplir les obligations prévues par cet article. Ces termes génériques et imprécis ont ainsi été remplacés par des durées précises.

La Commission considère que selon le libellé actuel de l'article L. 281-1, le non-respect des obligations prévues par cet article ne serait sanctionné que dans le cas de prestataires de services transfrontaliers et de travailleurs détachés. Pour éviter tout doute quant au fait que cette amende s'appliquerait également dans la situation d'une entreprise nationale, la référence à l'article de l'amende prévue dans le cas du détachement a été supprimée et remplacée par les montants équivalents.

Le Conseil d'État observe en matière de légistique qu'« au point 2°, à l'article L. 281-1, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, il est recommandé de remplacer le terme « sous les » par le terme « aux », pour écrire « ses obligations d'injonction et d'information visées aux paragraphes 2 et 3 ». »

Par la voie d'un **amendement gouvernemental 4** (relatif à l'**article 23 : ad article L. 281-1 du Code du travail**) il est proposé de modifier l'article L. 281-1 comme suit, afin de faire droit aux observations du Conseil d'État :

« **Art. L. 281-1.** (1) (...)

(2) Lorsque le prestataire de services qui a recours à un sous-traitant direct est informé par écrit, par l'Inspection du travail et des mines, du non-paiement partiel ou total du salaire légal ou conventionnel dû aux salariés, ou de toute autre infraction aux dispositions d'ordre public visées à l'article L. 010-1, il enjoint l'entreprise sous-traitante, dans un délai de huit jours à compter de cette notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'entreprise de faire cesser sans délai cette situation.

(3) L'entreprise visée par l'injonction doit confirmer dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'injonction du prestataire de services, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'elle a procédé à la régularisation de la situation. Elle adresse dans le même délai une copie de sa réponse à l'Inspection du travail et des mines.

En l'absence de réponse écrite de l'entreprise dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, prestataire de services en informe l'Inspection du travail et des mines dans un délai de huit jours qui commence à courir à l'expiration du délai visé à l'alinéa 1^{er}.

(4) En cas de manquement à ses obligations d'injonction et d'information visées aux paragraphes 2 et 3, le prestataire de services est tenu solidairement avec l'entreprise sous-traitante, au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues aux salariés de cette dernière, dont les cotisations sociales y afférentes. Le prestataire de services est en outre passible d'une amende administrative montant compris entre 1.000 et 5.000 euros par salarié, et entre 2.000 et 10.000 euros en cas de récidive dans le délai de deux ans à compter du jour de la notification de la première amende. Le montant total de l'amende ne peut être supérieur à 50.000 euros.

L'amende administrative est prononcée par le directeur de l'Inspection du travail et des mines selon la procédure d'injonction prévue à l'article L. 614-13.

(5) (...)

(6) La responsabilité visée au paragraphe 4 est limitée aux droits acquis par le salarié dans le cadre de la relation contractuelle entre le prestataire de services et son sous-traitant direct ».

Dans son avis complémentaire du 11 octobre 2022, le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au fond à faire à l'égard de l'amendement 4.

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État fait remarquer qu'« à l'article L. 281-1, paragraphe 2, du Code du travail, dans sa teneur amendée, il faut supprimer les termes « l'entreprise » avant les termes « de faire cesser ». À l'article L. 281-1, paragraphe 3, alinéa 2, du Code du travail, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'insérer l'article défini « le » avant les termes « prestataire de services ». À l'article L. 281-1, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, du Code du travail, dans sa teneur amendée, il faut insérer les termes « d'un » avant le terme « montant ». »

La commission parlementaire y fait droit.

Article 24 Modification de l'article L. 291-2 du même code

Par analogie, le présent article a été modifié pour tenir compte des remarques faites par la Commission pour l'article L. 281-1. Cette dernière considère en effet que l'extension de la responsabilité solidaire prévue à l'article L. 281-1 à la situation où il n'existe aucune chaîne de sous-traitance va au-delà de ce qui est prévu par l'article 12 de la directive 2014/67, et constitue une restriction injustifiée à la libre prestation de services.

Comme pour l'article L. 281-1, les termes relatifs aux délais pour remplir les obligations prévues par cet article ont été précisés.

Le Conseil d'État observe en matière de légistique qu'« à l'article L. 291-2, paragraphe 4, alinéa 4, il est recommandé de remplacer les termes « sous les » par le terme « aux », pour écrire « ses obligations d'injonction et d'information visées aux alinéas 1^{er} à 3 ». »

Par la voie d'un amendement gouvernemental 5 (relatif à l'article 24 : ad article L. 291-2 du Code du travail), il est proposé de modifier l'article L. 291-2 comme suit, afin de faire droit aux observations du Conseil d'État :

« **Art. L. 291-2.** (1) Les logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation par l'employeur au salarié éloigné de son lieu de travail habituel doivent répondre aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité visés à l'article 2 de la loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article L. 010-1, point 16, les frais relatifs à l'hébergement dans des logements ou chambres visés au paragraphe 1^{er} sont intégralement pris en charge par l'employeur.

(3) L'hébergement du salarié dans des locaux affectés à un usage industriel, artisanal ou commercial est interdit.

(4) Lorsque le prestataire de services qui a recours à un sous-traitant direct est informé par écrit, par l'Inspection du travail et des mines, du fait qu'un salarié du sous-traitant qui est éloigné de son lieu de travail habituel est hébergé dans des conditions contraires aux dispositions des paragraphes 1^{er} à 3 ou des règlements et des arrêtés pris en leur exécution, il enjoint l'entreprise sous-traitante dans un délai de huit jours à compter de cette notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser sans délai cette situation.

L'entreprise visée par l'injonction doit confirmer dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'injonction du prestataire de services, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'elle a procédé à la régularisation de la situation. Elle adresse dans le même délai une copie de sa réponse à l'Inspection du travail et des mines.

En l'absence de réponse écrite de l'entreprise dans le délai visé à l'alinéa 2, le prestataire de services en informe l'Inspection du travail et des mines dans un délai de huit jours qui commence à courir à l'expiration du délai visé à l'alinéa 2.

En cas de manquement à ses obligations d'injonction et d'information visées aux alinéas 1^{er} à 3, le prestataire de services est passible de l'amende administrative prévue à l'article L. 143-2, paragraphe 1^{er}. »

Dans son avis complémentaire du 11 octobre 2022, le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire à l'égard de l'amendement 5.

Article 25 Modification de l'article L. 291-4 du même code

Un nouveau paragraphe 1^{er} a été ajouté pour donner des moyens d'actions au directeur de l'Inspection du travail et des mines dans la situation d'un constat d'un manquement en matière de santé ou sécurité moins grave que celui permettant l'évacuation et la fermeture d'un logement ou d'une chambre. Dans ce cas de figure, une régularisation dans un certain délai pourrait alors être ordonnée.

Les termes « la personne physique ou morale responsable du non-respect des prescriptions de l'article L. 291-2, paragraphe 1^{er} » vise tant l'employeur que toute autre personne (notamment le propriétaire ou l'exploitant) en fonction du manquement dont il est question. En effet, il peut être considéré que certains manquements relèvent en tout état de cause de la responsabilité de l'employeur.

Pour des questions de précision, il est indiqué à qui la décision d'évacuation ou de fermeture peut être adressée.

Afin qu'il soit clair que le directeur de l'Inspection du travail et des mines peut soit ordonner l'évacuation, soit la fermeture, soit l'évacuation et la fermeture d'un logement ou d'une chambre, il est ajouté le terme « le cas échéant ».

Il est prévu que le directeur de l'Inspection du travail et des mines informe le bourgmestre de la décision d'évacuation ou de fermeture du logement, afin de s'assurer une coopération dans l'objectif commun du respect des dispositions de la loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation. Cette information permet au bourgmestre de vérifier que le logement n'est pas mis à disposition d'un non-salarié alors qu'il ne répondrait toujours pas aux critères de la loi.

Le dernier alinéa du nouveau paragraphe 2 a été reformulé en des termes plus larges afin d'assurer une protection plus grande au salarié dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L. 291-4 qui ne devrait entraîner aucun préjudice pour le salarié, sauf faute grave. Pour des questions de cohérence, ce paragraphe a été déplacé et fait l'objet d'un nouveau paragraphe 4.

Pour assurer le respect des droits du salarié, il est prévu que l'employeur pourvoit à son relogement sans délai et au moins pour une durée équivalente à celle qui était prévue pour la mise à disposition initiale. Le dernier alinéa du nouveau paragraphe 3 qui faisait référence aux droits acquis et restait flou à cet égard est dès lors supprimé.

Afin de donner plus de moyens d'actions à l'Inspection du travail et des mines en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 292-2 et de veiller au respect des droits du salarié, il est prévu que l'employeur doit informer par écrit l'Inspection du travail et des mines du relogement effectif du salarié dans les 24 heures de la réception de la décision d'évacuation ou de fermeture du logement ou de la chambre, et que cette information doit être parvenue à l'Inspection du travail et des mines dans ce délai. Un délai aussi court se justifie par la situation précaire dans laquelle pourrait se trouver le salarié en attente de relogement. Le prénom, nom, numéro d'identification du salarié et l'adresse du relogement devront être communiqués pour permettre à l'Inspection du travail et des mines de pouvoir effectuer un nouveau contrôle.

A défaut d'information de l'employeur, l'Inspection du travail et des mines pourra se tourner vers l'exploitant ou le propriétaire, sans ordre de priorité, pour qu'il(s) procède(nt) au relogement. Ce relogement est toujours aux frais de l'employeur, à charge pour lui ou eux de se retourner contre ce dernier pour recouvrer les sommes engagées. L'exploitant ou le propriétaire ont également une obligation d'information quant au relogement à l'égard de l'Inspection du travail et des mines.

Le Conseil d'État, dans son avis du 8 mars 2022, observe à l'endroit de l'article 25 que « l'article sous examen vise à modifier l'article L. 291-4 du Code du travail qui a trait aux mesures que le directeur de l'ITM peut prendre en cas de non-respect des critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité du logement du salarié éloigné de son lieu de travail habituel visés à l'article 2 de la loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation.

Un paragraphe 1^{er} a été ajouté à l'article L. 291-4 du Code du travail pour donner des moyens d'action au directeur de l'Inspection du travail et des mines lorsque le logement ne respecte pas les critères précités sans que le manquement permette l'évacuation et la fermeture d'un logement ou d'une chambre.

Le paragraphe 1^{er} prévoit notamment que le directeur de l'ITM peut dans ce cas ordonner au propriétaire ou à « la personne physique ou morale » responsable du non-respect des prescriptions de

l'article L. 291-2, paragraphe 1^{er}, de se mettre en conformité dans un délai qu'il détermine. D'après le commentaire portant sur l'article sous examen, « la personne physique ou morale responsable du non-respect des prescriptions de l'article L. 291-2, paragraphe 1^{er} » vise tant l'employeur que toute autre personne (notamment le propriétaire ou l'exploitant) en fonction du manquement dont il est question. En effet, il peut être considéré que certains manquements relèvent en tout état de cause de la responsabilité de l'employeur ». À cet égard, il convient de relever que le paragraphe 3 qui s'applique à la procédure de relogement n'impose l'obligation de reloger le salarié éloigné qu'aux personnes suivantes : l'employeur, le propriétaire et l'exploitant. Ainsi, dans un souci de cohérence entre les procédures visées au paragraphe 1^{er} et au paragraphe 3, mais aussi dans un souci de cohérence par rapport à l'article L. 291-1, qui définit l'exploitant et le propriétaire, mais non pas la personne physique ou morale responsable, il convient de reformuler le paragraphe 1^{er} et de viser non pas le propriétaire ou la personne physique ou morale responsable, mais l'employeur, l'exploitant ou le propriétaire.

Le paragraphe 2, alinéa 2, prévoit que « le directeur de l'Inspection du travail et des mines informe le bourgmestre de la commune où le logement se situe de la décision d'évacuation ou de fermeture. » Dans un souci de cohérence interne du texte, il convient d'ajouter les termes « ou la chambre » après les termes « le logement ». »

Le Conseil d'État observe en matière de légistique que « le dispositif de l'article à remplacer est à faire précéder par le numéro d'article afférent qui est souligné. Cette observation vaut également pour l'article 27. À l'article L. 291-4, paragraphe 3, alinéa 4, première phrase, il convient de remplacer les termes « cette information » par les termes « ces informations ». »

Par la voie d'un **amendement gouvernemental 6** (relatif à l'**article 25 : ad article L. 291-4 du Code du travail**), il est proposé de suivre l'ensemble des recommandations et de reprendre le texte proposé par le Conseil d'État, afin de faire droit aux remarques de la Haute Corporation.

Il est ainsi proposé de modifier l'article L. 291-4 comme suit :

« **Art. L. 291-4.** (1) Lorsque des manquements relatifs aux conditions dans lesquelles le salarié est logé telles que visées à l'article L. 291-2, paragraphe 1^{er}, sont constatés, le directeur de l'Inspection du travail et des mines peut ordonner à l'employeur, à l'exploitant ou au propriétaire responsable du non-respect des prescriptions de l'article L. 291-2, paragraphe 1^{er}, de se mettre en conformité dans un délai qu'il détermine.

(2) Lorsque la sécurité ou la santé du salarié est gravement compromise, ou risque de l'être par les conditions dans lesquelles il est logé, le directeur de l'Inspection du travail et des mines peut ordonner aux personnes visées au paragraphe 1^{er}, l'évacuation, et le cas échéant la fermeture, d'un logement ou d'une chambre ne correspondant pas aux critères visés à l'article L. 291-2.

Le directeur de l'Inspection du travail et des mines informe le bourgmestre de la commune où le logement ou la chambre se situent de la décision d'évacuation ou de fermeture.

En cas de nécessité, le directeur de l'Inspection du travail et des mines peut procéder à l'apposition de scellés sur celles des parties du logement ou de la chambre fermés qui est ou qui risque de devenir la cause de dangers pour le salarié.

Les mesures visées aux alinéas 1^{er} et 3 conservent leurs effets aussi longtemps que la disparition du danger ou des risques de danger n'est pas constatée par un membre de l'inspectorat du travail.

(3) En cas de décision d'évacuation ou de fermeture d'un logement ou d'une chambre, il appartient à l'employeur de pourvoir sans délai au relogement de l'occupant au moins pour la même durée que celle qui était prévue pour la mise à disposition initiale. À défaut, l'exploitant ou le propriétaire y pourvoit pour le compte et aux frais de l'employeur.

Les coûts liés au relogement comprennent les frais de déménagement, les frais d'huissier et les frais de loyers qui en résultent.

L'employeur informe par écrit l'Inspection du travail et des mines du relogement effectif de l'occupant. Dans un délai de vingt-quatre heures suivant la réception de la décision d'évacuation ou de fermeture du logement ou de la chambre, le prénom, nom et numéro d'identification de l'occupant, ainsi que l'adresse du relogement doivent être parvenus à l'Inspection du travail et des mines.

En l'absence de communication de ces informations par l'employeur dans le délai visé à l'alinéa 3, l'Inspection du travail et des mines enjoint l'exploitant ou le propriétaire à procéder au relogement de l'occupant. L'exploitant ou le propriétaire est tenu de communiquer par écrit à

l'Inspection du travail et des mines les informations visées à l'alinéa 3, qui doivent lui être parvenues dans les vingt-quatre heures de la réception de l'injonction.

(4) Le salarié ne peut subir aucun préjudice, sauf en cas de faute grave de sa part, suite à une décision ou une mesure prise conformément aux dispositions du présent article. »

Dans son avis complémentaire du 11 octobre 2022, le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au fond à faire à l'égard de l'amendement 6.

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État relève qu'« à l'article L. 291-4, paragraphe 2, alinéa 2, il convient de remplacer au texte coordonné le terme « situé » par le terme « situent ».

La commission fait droit à cette observation.

Article 26 Modification de l'article L. 291-5 du même code

L'article est modifié de façon à substituer une sanction administrative à une sanction pénale.

Les sanctions pénales prévues par cet article sont les mêmes que celles prévues par la loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation (désignée ci-après la « loi du 20 décembre 2019 »).

Lorsque l'infraction relative au non-respect des critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation de la loi du 20 décembre 2019 est constatée une sanction pénale est encourue.

Cette situation peut également donner lieu à une injonction de la part du directeur de l'Inspection du travail et des mines (notamment l'ordre de ne plus utiliser le logement qui n'est pas conforme) dont le non-respect pourrait être sanctionné par une amende administrative.

Dans le cas de la sanction pénale, c'est le non-respect des critères qui est sanctionné. Dans le cas de l'amende administrative, c'est le non-respect de l'ordre qui est sanctionné. Le principe « *non bis in idem* » est donc bien respecté.

Il est à souligner que cette dualité dans les sanctions et cette logique s'appliquent actuellement pour les manquements relatifs au Livre III du Code du travail sur la protection, la santé et la sécurité des salariés.

Le Conseil d'État, dans son avis du 8 mars 2022, observe à l'endroit de l'article 26 que « l'article sous examen vise à remplacer les sanctions administratives encourues en cas d'infraction aux dispositions des articles L. 291-2 et L. 291-3, ainsi que des règlements et des arrêtés pris en leur exécution, par des sanctions pénales.

Selon le commentaire portant sur l'article sous examen « [l]es sanctions pénales prévues par cet article sont les mêmes que celles prévues par la loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation [...] ». Or, à la lecture de l'article 7 de la loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation, il peut être constaté que « les infractions aux dispositions des articles 2 et 3 [de la loi précitée du 20 décembre 2019] sont punies d'une amende de 251 à 125 000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans ou d'une de ces peines seulement » et non pas d'une amende d'un montant de 251 à 25 000 tel que prévu par l'article sous examen. Le Conseil d'État avait déjà relevé cette différence dans son avis n° 7516² du 17 juillet 2020. Il convient encore de noter que le texte coordonné joint au projet de loi sous examen prévoit une amende d'un montant de 251 à 125 000 euros, de sorte qu'il semble s'agir d'une simple erreur matérielle de la part des auteurs, qui est à rectifier le cas échéant. »

Par la voie d'un **amendement gouvernemental 7** (relatif à l'**article 26 : ad article L. 291-5 du Code du travail**), il est proposé de suivre la remarque du Conseil d'État, alors qu'il s'agit en effet d'une erreur matérielle.

² Doc. parl. n° 7516³.

Il est ainsi proposé de modifier l'article L. 291-5 comme suit :

« **Art. L. 291-5.** Toute infraction aux dispositions des articles L. 291-2 et L. 291-3, ainsi que des règlements et des arrêtés pris en leur exécution est passible d'être punie des sanctions administratives prévues à l'article L. 143-2, paragraphes 1^{er} et 5 d'une amende de 251 à 125.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans ou d'une de ces peines seulement. »

Dans son avis complémentaire du 11 octobre 2022, le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire à l'égard de l'amendement 7.

Article 27 Modification de l'article L. 614-8 du même code

Pour remédier aux manquements pratiques et pour des questions d'efficacité, il est désormais prévu que le directeur de l'Inspection du travail et des mines pourra ordonner l'interdiction d'utiliser des équipements de travail.

Un nouveau paragraphe 2 a été ajouté dans le même sens que les modifications opérées à l'article L. 291-4. Il s'agit en effet de donner des moyens d'actions au directeur de l'Inspection du travail et des mines dans la situation d'un constat d'un manquement en matière de santé ou sécurité moins grave que celui permettant l'évacuation et la fermeture d'un logement ou d'une chambre. Dans ce cas de figure, une régularisation dans un certain délai pourrait alors être ordonnée. De même, pour des questions de précision, il est indiqué à qui la décision d'évacuation ou de fermeture peut être adressée. Afin qu'il soit clair que le directeur de l'Inspection du travail et des mines peut soit ordonner l'évacuation, soit la fermeture, soit l'évacuation et la fermeture d'un logement ou d'une chambre, il est ajouté le terme « le cas échéant ».

Le nouveau paragraphe 3 est complété pour tenir compte de la situation de l'évacuation et la fermeture d'un logement ou d'une chambre, comme prévue à l'article L. 291-4.

Le Conseil d'État observe en matière de légistique qu' « à l'article L. 614-8, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, en ce qui concerne l'emploi du terme « notamment », le Conseil d'État signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif. »

Par la voie d'un amendement gouvernemental 8 (relatif à l'article 27 : ad article L. 614-8 du Code du travail), il est proposé de modifier l'article L. 614-8 comme suit :

« **Art. L. 614-8.** (1) Lorsque la sécurité ou la santé des salariés sont gravement compromises, ou risquent de l'être par les conditions dans lesquelles ils travaillent, ou par les procédés d'exploitation ou de fabrication appliqués, ou si des infractions graves ont été constatées en matière de droit du travail, le directeur de l'Inspection du travail et des mines peut ordonner l'arrêt immédiat du travail, après avoir entendu l'employeur ou son représentant en ses observations.

Le directeur de l'Inspection du travail et des mines peut également ordonner l'évacuation des lieux de travail menacés, ainsi que la fermeture de ces lieux et l'interdiction d'utilisation des machines, des appareils, des outils, des installations, ou de tout autre équipement utilisé au travail, après avoir entendu l'employeur ou son représentant en ses observations.

(2) Lorsque des manquements relatifs aux conditions dans lesquelles le salarié est logé telles que visées à l'article L. 291-2, paragraphe 1^{er}, sont constatés, le directeur de l'Inspection du travail et des mines peut ordonner au propriétaire ou à la personne physique ou morale responsable du non-respect des prescriptions de l'article L. 291-2, paragraphe 1^{er}, de se mettre en conformité dans un délai qu'il détermine.

Lorsque la sécurité ou la santé des salariés sont gravement compromises, ou risquent de l'être par les conditions dans lesquelles il est logé, le directeur de l'Inspection du travail et des mines peut ordonner l'évacuation, et le cas échéant la fermeture, d'un logement ou d'une chambre ne correspondant pas aux critères visés à l'article L. 291-2.

(3) En cas de nécessité, le directeur peut procéder à l'apposition de scellés sur les parties du logement, de la chambre, de l'établissement ou de l'installation fermées qui sont ou qui risquent de devenir la cause de dangers pour les salariés.

Les mesures visées ci-dessus conserveront leurs effets aussi longtemps que la disparition du danger ou des risques de danger ou le respect du droit du travail n'est pas constatée par un membre de la direction ou les inspecteurs en chef du travail.

Les salariés ne pourront subir aucun préjudice, sauf en cas de faute grave de leur part, pour un arrêt du travail consécutif à une mesure prise conformément aux dispositions du présent article. »

Dans son avis complémentaire du 11 octobre 2022, le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire à l'égard de l'amendement 8.

Article 28 Modification de l'article L. 614-13 du même code

Ad 1°, Ad 2°, Ad 3° et Ad 4°

Du fait de la possibilité instaurée d'adresser une amende pour les manquements liés au non-respect de l'article L. 291-2, paragraphe 1^{er}, le présent article général a été complété en ce sens.

Ad 5°

Les références aux numéros d'article ont été adaptés pour se conformer aux dernières règles en matière de légistique, en ajoutant un espace entre le point et le numéro d'article.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7901 dans la teneur qui suit.

*

PROJET DE LOI portant modification :

1° du Code du travail en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/1057 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier et modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et le règlement (UE) n° 1024/2012 ;

2° de certaines autres dispositions du Code du travail

Art. 1^{er}. A l'intitulé du titre préliminaire du Code du travail, les termes « d'ordre public » sont remplacés par le terme « générales ».

Art. 2. A la suite de l'article L. 010-1 du même code, un nouvel article L. 010-2 de la teneur suivante est inséré :

« Art. L. 010-2. Aucun salarié ne peut faire l'objet de représailles en réaction à une action en justice visant à faire respecter ses droits au titre du présent code.

Toute disposition ou tout acte contraire à l'alinéa 1^{er}, et tout licenciement en violation de ces dispositions, est nul de plein droit.

En cas de résiliation du contrat de travail, le salarié peut demander dans les quinze jours qui suivent la notification de la résiliation, par simple requête au président de la juridiction du travail qui statue d'urgence, les parties étant entendues ou dûment convoquées, de constater la nullité du licenciement et d'ordonner son maintien, ou le cas échéant sa réintégration avec maintien de ses droits d'ancienneté.

L'ordonnance du président de la juridiction du travail est exécutoire par provision. Elle est susceptible d'appel qui est porté par simple requête, dans les quarante jours à partir de la notification par voie du greffe, devant le magistrat présidant la chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail.

Il est statué d'urgence, les parties étant entendues ou dûment convoquées. Les convocations par voie de greffe prévues à l'alinéa 4 contiendront, sous peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80 du Nouveau Code de procédure civile. »

Art. 3. A l'article L. 142-1, alinéa 2, du même code, entre les termes « aux articles L. 142-2, L. 142-3, » et les termes « L. 281-1, L-291-2, L. 291-3 » sont insérés les termes « L. 145-4, L. 145-5, L. 145-6, ».

Art. 4. L'article L. 142-2 du même code est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- i) Entre les termes « doit, » et les termes « dès le commencement des travaux » sont insérés les termes « au plus tard ».
- ii) Entre les termes « dès le commencement des travaux sur » et les termes « territoire luxembourgeois » est inséré le terme « le ».
- iii) Le point 1 prend la teneur suivante :
« 1° l'identité, l'adresse, ainsi que les coordonnées électroniques et téléphoniques de l'employeur détachant; »
- iv) Le point 2 prend la teneur suivante :
« 2° l'identité, l'adresse, ainsi que les coordonnées électroniques et téléphoniques de la personne morale ou physique déterminée librement et clairement par l'entreprise détachante, présente sur le territoire luxembourgeois pendant la durée de la prestation, qui sera la personne de référence pour communiquer avec l'Inspection du travail et des mines et les autres autorités compétentes énumérées à l'article L. 142-4 en matière de respect des conditions liées au détachement; »
- v) A la suite du point 2 est inséré un nouveau point *2bis* de la teneur suivante :
« *2bis*° l'adresse sur le territoire luxembourgeois du lieu de conservation des documents visés à l'article L. 142-3; ».
- vi) Au point 3, le point qui suit le chiffre « 3 » est remplacé par un exposant « ° ».
- vii) Au point 4, le point qui suit le chiffre « 4 » est remplacé par un exposant « ° ».
- viii) Le point *4bis* est modifié comme suit :
 - viii. 1) Le point qui suit le chiffre « *4bis* » est remplacé par un exposant « ° ».
 - viii. 2) Les termes « des services » sont remplacés par les termes « de l'activité exercée sur le territoire national ».
- ix) Le point 5 prend la teneur suivante :
« 5° le nom, prénom, lieu de résidence habituelle, date de naissance et nationalité du salarié détaché; »
- x) Le point 6 est supprimé.
- xi) Le point 7 prend la teneur suivante :
« 7° l'identité, l'adresse, ainsi que les coordonnées électroniques et téléphoniques de l'entreprise sous-traitante directe; »
- xii) Le point 8 est modifié comme suit :
 - xii. 1) Le point qui suit le chiffre « 8 » est remplacé par un exposant « ° ».
 - xii. 2) Le point-virgule en fin de phrase est remplacé par un point.

b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

- i) Il est ajouté un exposant « ° » après le chiffre « 2 ».

ii) Entre les termes « point 2°, » et les termes « ou du lieu d'hébergement » sont insérés les termes « du lieu de conservation visé à l'alinéa 1^{er}, point 2bis°, ».

iii) Il est ajouté un exposant « ° » après le chiffre « 8 ».

2° Au paragraphe 1bis, les termes « et de son représentant effectif » sont supprimés.

3° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

i) Les termes « maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre qui contracte avec un » sont supprimés.

ii) Entre les termes « prestataire de services » et les termes « qui détache des salariés » sont insérés les termes « qui a recours à un sous-traitant direct ».

iii) Les termes « auprès de ce dernier et ou » sont supprimés.

iv) Le terme « du » se situant entre le terme « auprès » et les termes « sous-traitant direct » est remplacé par les termes « de ce ».

v) Les termes « ou indirect ou bien du cocontractant du sous-traitant » sont supprimés.

vi) Il est ajouté un exposant « ° » après le chiffre « 2 ».

b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

i) Les termes « maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre » sont remplacés par les termes « prestataire de services qui a recours à un sous-traitant tel que visé à l'alinéa 1^{er} ».

ii) Il est ajouté un exposant « ° » après les chiffres « 1 », « 3 », « 4 », « 4bis » et « 7 ».

c) L'alinéa 3 est supprimé.

4° Au paragraphe 4, il est ajouté un exposant « ° » après le chiffre « 3 ».

Art. 5. A l'article L. 142-3 du même code, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« Toute entreprise visée à l'article L. 141-1, paragraphe 1^{er}, conserve pendant la durée du détachement sur le lieu de travail du salarié détaché sur le territoire luxembourgeois ou dans tout lieu accessible à la personne de référence visée à l'article L. 142-2, paragraphe 1^{er}, point 2°, et présente endéans le délai imparti, à la demande de l'Inspection du travail et des mines ou des autres autorités compétentes énumérées à l'article L. 142-4, les documents suivants sur support papier ou en format électronique:

1° une copie du contrat de prestation de services conclu avec le maître d'ouvrage, le donneur d'ordre, l'entreprise sous-traitante, leurs cocontractants respectifs ainsi que, le cas échéant, une copie du contrat de mise à disposition;

2° (...)

3° l'original ou la copie du formulaire A1 ou, à défaut, la preuve d'une affiliation du salarié auprès des organismes de sécurité sociale, qui couvre toute la durée du détachement sur le territoire luxembourgeois;

4° (...)

5° la copie du contrat de travail ou tout document équivalent au sens de la directive 91/533/CEE du Conseil du 14 octobre 1991 relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail, telle que transposée par la législation de l'Etat compétent, délivrée par l'autorité de contrôle compétente du pays dans lequel l'entreprise détachante a son siège ou effectue habituellement ses prestations;

6° (...)

7° (...)

8° les fiches de salaires ainsi que les preuves de paiement pour toute la durée du détachement;

9° les pointages indiquant le début, la fin et la durée du travail journalier pour toute la durée du détachement sur le territoire luxembourgeois;

10° une copie de l'autorisation de séjour ou d'un titre de séjour pour tout ressortissant de pays tiers détaché sur le territoire luxembourgeois;

11° (...)

12° (...)

13° (...). »

Art. 6. L'article L. 143-1 du même code est modifié comme suit :

- 1° A la référence de l'article « L.143-1 », un espace est inséré entre « L. » et le numéro d'article « 143-1 ».
- 2° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :
 - i) Entre le terme « les » et le terme « détachés » est inséré le terme « salariés ».
 - ii) A la référence à l'article « L.141-1 », un espace est inséré entre « L. » et le numéro d'article « 141-1 ».
 - b) A la suite de l'alinéa 1^{er}, il est ajouté un alinéa 2 de la teneur suivante :

« Les dispositions de l'article L. 010-2 s'appliquent aux salariés détachés. »
- 3° Au paragraphe 2, à la référence aux articles « L.161-4 » et « L.161-6 », un espace est inséré entre « L. » et les numéros d'article « 161-4 » et « 161-6 ».

Art. 7. L'article L. 143-2 du même code est modifié comme suit :

- 1° A la référence de l'article « L.143-2 », un espace est inséré entre « L. » et le numéro d'article « 143-2 ».
- 2° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - a) A la référence aux articles « L.142-2 », « L.142-3 » et « L.281-1 », un espace est inséré entre « L. » et les numéros d'article « 142-2 », « 142-3 » et « 281-1 ».
 - b) Entre les termes « L.142-2, L.142-3 » et les termes « et L.281-1 » sont insérés les termes « L. 145-4, L. 145-5, L. 145-6, ».
- 3° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
 - a) Les termes « maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre » sont remplacés par les termes « prestataire de services ».
 - b) A la référence à l'article « L.142-2 », un espace est inséré entre « L. » et le numéro d'article « 142-2 ».
- 4° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
 - a) La lettre initiale majuscule du terme « Directeur » est remplacée par une lettre initiale minuscule.
 - b) A la référence à l'article « L.142-1 », un espace est inséré entre « L. » et le numéro d'article « 142-1 ».
 - c) A la référence à l'article « L.614-13 », un espace est inséré entre « L. » et le numéro d'article « 614-13 ».
 - d) Il est ajouté un nouvel alinéa 2 de la teneur suivante :

« En cas de non-respect des dispositions de l'article L. 145-5, et par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la procédure d'injonction n'est pas applicable et l'amende administrative pourra être directement infligée. »
- 5° Au paragraphe 4, la lettre initiale majuscule du terme « Directeur » est remplacée par une lettre initiale minuscule.
- 6° Le paragraphe 5 est modifié comme suit :
 - a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :
 - i) A la référence aux articles « L.142-2 », « L.142-3 » et « L.281-1 », un espace est inséré entre « L. » et les numéros d'article « 142-2 », « 142-3 » et « 281-1 ».
 - ii) La lettre initiale majuscule du terme « Directeur » est remplacée par une lettre initiale minuscule.
 - b) A l'alinéa 3, la lettre initiale majuscule du terme « Directeur » est remplacée par une lettre initiale minuscule.

Art. 8. A la référence de l'article « L.143-3 » du même code, un espace est inséré entre « L. » et le numéro d'article « 143-3 ».

Art. 9. L'article L. 144-1 du même code est modifié comme suit :

- 1° A la référence de l'article « L.144-1 », un espace est inséré entre « L. » et le numéro d'article « 144-1 ».
- 2° Au premier tiret, les termes « la reconnaissance et » sont supprimés.
- 3° Au deuxième tiret, le terme « L.145-2 » est remplacé par le terme « L. 144-2 ».
- 4° Au troisième tiret, les termes « de reconnaissance et » sont supprimés.

Art. 10. A la référence de l'article « L.144-2 » du même code, un espace est inséré entre « L. » et le numéro d'article « 144-2 ».

Art. 11. A la référence de l'article « L.144-3 » du même code, un espace est inséré entre « L. » et le numéro d'article « 144-3 ».

Art. 12. L'article L. 144-4 du même code est modifié comme suit :

- 1° A la référence de l'article « L.144-4 », un espace est inséré entre « L. » et le numéro d'article « 144-4 ».
- 2° Le premier tiret est modifié comme suit :
 - a) Les termes « de reconnaissance et » sont supprimés.
 - b) Le terme « L.145-2 » est remplacé par le terme « L. 144-2 ».
- 3° Le deuxième tiret est modifié comme suit :
 - a) Les termes « la reconnaissance » sont remplacés par les termes « l'exécution sur le territoire national ».
 - b) Les termes « et pour leur exécution sur le territoire national » sont supprimés.
- 4° Au troisième tiret, le terme « L.145-2 » est remplacé par le terme « L. 144-2 ».

Art. 13. A l'intitulé du livre premier, titre IV, chapitre IV, section II, du même code, les termes « de reconnaissance et » sont supprimés.

Art. 14. L'article L. 144-5 du même code est modifié comme suit :

- 1° A la référence de l'article « L.144-5 », un espace est inséré entre « L. » et le numéro d'article « 144-5 ».
- 2° Au paragraphe 1^{er}, les termes «, de reconnaissance » sont supprimés.
- 3° Le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 15. L'article L. 144-6 du même code est modifié comme suit :

- 1° A la référence de l'article « L.144-6 », un espace est inséré entre « L. » et le numéro d'article « 144-6 ».
- 2° Les termes « la reconnaissance et » sont supprimés.
- 3° La lettre a) est modifiée comme suit :
 - a) Les termes « de reconnaissance, » sont supprimés.
 - b) Le terme « L.145-5 » est remplacé par le terme « L. 144-5 ».
 - c) Les termes « si elle ne correspond pas aux conditions du paragraphe 3 de l'article L.145-5, » sont supprimés.
- 4° A la lettre b), les termes « la reconnaissance et » sont supprimés.

Art. 16. A la référence de l'article « L.144-7 » du même code, un espace est inséré entre « L. » et le numéro d'article « 144-7 ».

Art. 17. L'article L. 144-8 du même code est modifié comme suit :

- 1° A la référence de l'article « L.144-8 », un espace est inséré entre « L. » et le numéro d'article « 144-8 ».

2° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Le terme « L.145-6 » est remplacé par le terme « L. 144-6 ».
- b) La lettre initiale majuscule du terme « Directeur » est remplacée par une lettre initiale minuscule.
- c) Entre les termes « la décision » et les termes « et prend toutes les mesures » sont insérés les termes « sans qu'aucune formalité ne soit requise, ».

3° Au paragraphe 2, la référence à l'article « L.145-5 » est remplacée par la référence à l'article « L. 144-5 ».

4° Au paragraphe 3, lettre b), la référence à l'article « L.145-6 » est remplacée par la référence à l'article « L. 144-6 ».

Art. 18. L'article L. 144-9 du même code est modifié comme suit :

1° A la référence de l'article « L.144-9 », un espace est inséré entre « L. » et le numéro d'article « 144-9 ».

2° Au paragraphe 1^{er}, la lettre initiale majuscule du terme « Directeur » est remplacée par une lettre initiale minuscule.

Art. 19. A l'intitulé du livre premier, titre IV, chapitre IV, section III, du même code, les termes « de reconnaissance et » sont supprimés.

Art. 20. L'article L. 144-10 du même code est modifié comme suit :

1° A la référence de l'article « L.144-10 », un espace est inséré entre « L. » et le numéro d'article « 144-10 ».

2° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) La lettre initiale majuscule du terme « Directeur » est remplacée par une lettre initiale minuscule.
- b) Les termes «, de reconnaissance » sont supprimés.

3° Au paragraphe 2, la référence à l'article « L.145-2 » est remplacée par la référence à l'article « L. 144-2 ».

4° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) La lettre initiale majuscule du terme « Directeur » est remplacée par une lettre initiale minuscule.
- b) Les termes « de la non reconnaissance respectivement » sont supprimés.

Art. 21. Au livre premier, titre IV, le chapitre V du même code prend la teneur suivante :

**« Chapitre V. – Détachement des salariés exécutant
des activités mobiles de transport routier**

Art. L. 145-1. (1) Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux entreprises de transport professionnel de voyageurs ou de marchandises par route et participant à des activités de transport routier, couvertes par la réglementation communautaire relative aux temps de conduite et repos, ou à défaut, par la loi du 6 mai 1974 portant approbation de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) en date, à Genève, du 1^{er} juillet 1970, ou encore intervenant dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux donnant accès au marché de l'Union européenne ou à des parties de celle-ci, et établies hors du Grand-Duché de Luxembourg, lorsqu'elles détachent temporairement sur le territoire national, dans les conditions prévues à l'article L. 141-1, paragraphe 2, point 1°, des salariés mobiles tels que définis par l'article L. 214-2.

Elles sont notamment applicables lorsque le salarié mobile effectue un transport de cabotage au sens des règlements du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 (CE) n°1072/2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, désigné ci-après « règlement (CE) n°1072/2009 » et (CE) n°1073/2009 établissant des

règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n°561/2006, désigné ci-après «règlement (CE) n°1073/2009».

(2) Pour tout ce qui n'est pas couvert par le présent chapitre, les dispositions des chapitres I^{er} à IV restent d'application.

Art. L. 145-2. (1) Ne constituent pas une situation de détachement les situations suivantes :

- 1° Lorsque le salarié mobile transite sur le territoire d'un Etat membre sans effectuer de chargement ou de déchargement de marchandises, et sans prendre ni déposer de voyageurs;
- 2° Lorsque le salarié mobile effectue une opération de transport bilatérale de marchandises;

Une opération de transport bilatérale de marchandises consiste à faire circuler des marchandises, sur la base d'un contrat de transport, depuis l'Etat membre d'établissement, au sens de l'article 2, paragraphe 8, du règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil, vers un autre Etat membre ou vers un pays tiers, ou depuis un autre Etat membre ou un pays tiers vers l'Etat membre d'établissement.
- 3° Lorsque le salarié mobile effectue une opération de transport bilatérale de voyageurs;

Une opération de transport bilatérale de voyageurs effectuée dans le cadre d'un service occasionnel ou régulier de transport international de voyageurs, au sens du règlement (CE) n°1073/2009, suppose qu'un salarié mobile réalise l'une des activités suivantes:

 - a) prendre en charge des voyageurs dans l'Etat membre d'établissement et les déposer dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers;
 - b) prendre en charge des voyageurs dans un Etat membre ou dans un pays tiers et les déposer dans l'Etat membre d'établissement;
 - c) prendre en charge et déposer des voyageurs dans l'Etat membre d'établissement afin d'effectuer des excursions locales dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers, conformément au règlement (CE) n°1073/2009.
- 4° Les activités supplémentaires d'une opération de transport bilatérale s'effectuant dans les conditions suivantes:
 - a) Lorsque le salarié mobile effectuant une opération de transport bilatérale de marchandises procède en outre à une activité de chargement ou de déchargement dans les Etats membres ou pays tiers qu'il traverse, à condition de ne pas charger et décharger les marchandises dans le même Etat membre.

Toutefois, si une opération de transport bilatérale démarrant dans l'Etat membre d'établissement, durant laquelle aucune activité supplémentaire n'est effectuée, est suivie d'une opération de transport bilatérale vers l'Etat membre d'établissement, l'exemption visée à l'alinéa 1^{er} s'applique au maximum à deux activités supplémentaires de chargement ou de déchargement, dans les conditions visées à l'alinéa 1^{er}.
 - b) Lorsqu'un salarié mobile effectuant une opération de transport bilatérale de voyageurs prend en charge des voyageurs à une seule occasion ou dépose des voyageurs à une seule occasion dans les Etats membres ou les pays tiers qu'il traverse, à condition qu'il ne propose pas de services de transport de voyageurs entre deux endroits dans l'Etat membre traversé. Cela s'applique également au voyage de retour.
- 5° Lorsque le salarié mobile effectue le trajet routier initial ou final d'une opération de transport combiné au sens de la directive 92/106/CEE du Conseil du 7 décembre 1992 relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre Etats membres, si le trajet routier, pris isolément, se compose d'opérations de transport bilatérales, dans les limites définies aux points 2° et 4°, lettre a).

(2) L'exemption pour les activités supplémentaires visées au paragraphe 1^{er}, point 4°, n'est applicable que jusqu'à la date à partir de laquelle les tachygraphes intelligents respectant l'obligation d'enregistrement des activités de franchissement des frontières et des activités supplémentaires visées à l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le

règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, désigné ci-après « règlement (UE) n°165/2014 », doivent être installés dans les véhicules immatriculés dans un État membre pour la première fois, tel qu'il est précisé à l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, dudit règlement, à savoir le 21 août 2023.

À partir de la date visée à l'alinéa 1^{er}, les exemptions pour les activités supplémentaires énoncées au paragraphe 1^{er}, point 4°, s'appliquent uniquement aux salariés mobiles qui utilisent des véhicules équipés de tachygraphes intelligents, conformément aux articles 8, 9 et 10 du règlement (CE) n°165/2014.

Art. L. 145-3. Pour le décompte de la durée de douze mois mentionnée à l'article L. 141-2, le détachement prend fin lorsque le salarié mobile quitte le territoire national dans le cadre d'une opération de transport international de marchandises ou de voyageurs.

Cette période de détachement n'est pas cumulable avec les périodes de détachement antérieures prestées dans le cadre d'opérations internationales visées à l'alinéa 1^{er} par le même salarié mobile ou par un salarié mobile qu'il remplace.

Art. L. 145-4. (1) Aux fins de l'application du présent chapitre, l'entreprise visée à l'article L. 145-1, paragraphe 1^{er} doit, au plus tard dès le commencement du détachement sur le territoire luxembourgeois, soumettre une déclaration de détachement via un formulaire standard multilingue de l'interface publique connectée au système d'information du marché intérieur, désigné ci-après « IMI », institué par le règlement (UE) n°1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission («règlement IMI») comportant les informations suivantes:

- 1° l'identité de l'entreprise visée à l'article L. 145-1, paragraphe 1^{er}, au moins sous la forme du numéro de licence communautaire s'il est disponible;
- 2° les coordonnées d'un gestionnaire de transport ou d'une autre personne de contact dans l'Etat membre d'établissement chargée d'assurer la liaison avec les autorités compétentes du territoire national, et de transmettre et de recevoir des documents ou avis;
- 3° l'identité, l'adresse du lieu de résidence et le numéro du permis de conduire du salarié mobile;
- 4° la date de début du contrat de travail du salarié mobile et le droit applicable à ce contrat;
- 5° les dates prévues pour le début et la fin du détachement;
- 6° la plaque d'immatriculation des véhicules à moteur;
- 7° s'il s'agit d'un transport de marchandises, d'un transport de personnes, d'un transport international ou d'un transport de cabotage.

(2) Aux fins du contrôle, l'entreprise visée à l'article L. 145-1 tient à jour les déclarations de détachement dans l'interface publique connectée à l'IMI.

Art. L. 145-5. (1) L'entreprise visée à l'article L. 145-1 est tenue de veiller à ce que le salarié mobile ait à sa disposition, sur support papier ou en format électronique, les documents suivants :

- 1° une copie de la déclaration de détachement soumise via l'IMI;
- 2° la preuve des opérations de transport ayant lieu sur le territoire national, telle qu'une lettre de voiture électronique (e-CMR) ou les preuves visées à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n°1072/2009;
- 3° les enregistrements du tachygraphe, et en particulier les symboles pays des Etats membres où le salarié mobile a été présent lorsqu'il a procédé aux opérations de transport routier international ou aux transports de cabotage, conformément aux exigences en matière d'enregistrement et de conservation des relevés au titre du règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, ci-après « règlement (CE) n° 561/2006 » et du règlement (UE) n°165/2014.

(2) Le salarié mobile est tenu de conserver les documents visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 1° à 3° et de les transmettre sur demande lors d'un contrôle sur route.

A défaut de déclaration telle que visée à l'article L. 145-4, le salarié mobile doit seulement avoir en sa possession les documents listés au paragraphe 1^{er}, points 2° et 3° afin de pouvoir contrôler si ce dernier doit être considéré comme salarié mobile détaché.

Art. L. 145-6. En cas de demande expresse de l'Inspection du travail et des mines, l'entreprise visée à l'article L. 145-1 est tenue de transmettre après la période de détachement et au plus tard huit semaines après la demande, via l'interface publique connectée IMI, la copie des documents suivants :

- 1° la preuve des opérations de transport ayant lieu sur le territoire national, telle qu'une lettre de voiture électronique (e-CMR) ou les preuves visées à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n°1072/2009;
- 2° les enregistrements du tachygraphe, et en particulier les symboles pays des Etats membres où le salarié mobile a été présent lorsqu'il a procédé aux opérations de transport routier international ou aux transports de cabotage, conformément aux exigences en matière d'enregistrement et de conservation des relevés au titre du règlement (CE) n°561/2006 et du règlement (UE) n°165/2014;
- 3° des documents ayant trait à la rémunération du salarié mobile pour la période de détachement;
- 4° le contrat de travail ou tout document équivalent au sens de l'article 3 de la directive 91/533/CEE du Conseil du 14 octobre 1991 relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail;
- 5° les relevés d'heures relatifs au travail du salarié mobile;
- 6° la preuve de paiement des heures visées au point 5°.

Si l'entreprise ne soumet pas les documents demandés dans le délai prévu à l'alinéa 1^{er}, l'Inspection du travail et des mines peut demander, via l'IMI, l'assistance des autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement. Une fois que cette demande a été présentée, les autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement ont accès à la déclaration de détachement et à d'autres informations pertinentes soumises par l'entreprise visée à l'article L. 145-1 via l'interface publique connectée à l'IMI.

En cas de détachement dans un autre Etat membre, l'Inspection du travail et des mines transmet la documentation demandée aux autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel le détachement a eu lieu via l'IMI dans les vingt-cinq jours ouvrés suivant le jour de la demande d'assistance mutuelle. »

Art. 22. L'intitulé du livre II, titre VIII, du même code prend la teneur suivante :

« Obligations et responsabilités du prestataire de services dans le cadre des chaînes de sous-traitance »

Art. 23. L'article L. 281-1 du même code est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est abrogé.

2° Les paragraphes 2 à 4 prennent la teneur suivante :

« (2) Lorsque le prestataire de services qui a recours à un sous-traitant direct est informé par écrit, par l'Inspection du travail et des mines, du non-paiement partiel ou total du salaire légal ou conventionnel dû aux salariés, ou de toute autre infraction aux dispositions d'ordre public visées à l'article L. 010-1, il enjoint l'entreprise sous-traitante, dans un délai de huit jours à compter de cette notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser sans délai cette situation.

(3) L'entreprise visée par l'injonction doit confirmer dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'injonction du prestataire de services, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'elle a procédé à la régularisation de la situation. Elle adresse dans le même délai une copie de sa réponse à l'Inspection du travail et des mines.

En l'absence de réponse écrite de l'entreprise dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, le prestataire de services en informe l'Inspection du travail et des mines dans un délai de huit jours qui commence à courir à l'expiration du délai visé à l'alinéa 1^{er}.

(4) En cas de manquement à ses obligations d'injonction et d'information visées aux paragraphes 2 et 3, le prestataire de services est tenu solidairement avec l'entreprise sous-traitante, au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues aux salariés de cette dernière, dont les cotisations sociales y afférentes. Le prestataire de services est en outre passible d'une amende administrative d'un montant compris entre 1.000 et 5.000 euros par salarié, et entre 2.000 et 10.000 euros en cas de récidive dans le délai de deux ans à compter du jour de la notification de la première amende. Le montant total de l'amende ne peut être supérieur à 50.000 euros.

L'amende administrative est prononcée par le directeur de l'Inspection du travail et des mines selon la procédure d'injonction prévue à l'article L. 614-13 ».

3° Le paragraphe 5 est abrogé.

4° Le paragraphe 6 prend la teneur suivante :

« (6) La responsabilité visée au paragraphe 4 est limitée aux droits acquis par le salarié dans le cadre de la relation contractuelle entre le prestataire de services et son sous-traitant direct. »

Art. 24. A l'article L. 291-2 du même code, le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) Lorsque le prestataire de services qui a recours à un sous-traitant direct est informé par écrit, par l'Inspection du travail et des mines, du fait qu'un salarié du sous-traitant qui est éloigné de son lieu de travail habituel est hébergé dans des conditions contraires aux dispositions des paragraphes 1^{er} à 3 ou des règlements et des arrêtés pris en leur exécution, il enjoint l'entreprise sous-traitante dans un délai de huit jours à compter de cette notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser sans délai cette situation.

L'entreprise visée par l'injonction doit confirmer dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'injonction du prestataire de services, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'elle a procédé à la régularisation de la situation. Elle adresse dans le même délai une copie de sa réponse à l'Inspection du travail et des mines.

En l'absence de réponse écrite de l'entreprise dans le délai visé à l'alinéa 2, le prestataire de services en informe l'Inspection du travail et des mines dans un délai de huit jours qui commence à courir à l'expiration du délai visé à l'alinéa 2.

En cas de manquement à ses obligations d'injonction et d'information visées aux alinéas 1^{er} à 3, le prestataire de services est passible de l'amende administrative prévue à l'article L. 143-2, paragraphe 1^{er}. »

Art. 25. L'article L. 291-4 du même code prend la teneur suivante :

« Art. L. 291-4. (1) Lorsque des manquements relatifs aux conditions dans lesquelles le salarié est logé telles que visées à l'article L. 291-2, paragraphe 1^{er}, sont constatés, le directeur de l'Inspection du travail et des mines peut ordonner à l'employeur, à l'exploitant ou au propriétaire responsable du non-respect des prescriptions de l'article L. 291-2, paragraphe 1^{er}, de se mettre en conformité dans un délai qu'il détermine.

(2) Lorsque la sécurité ou la santé du salarié est gravement compromise, ou risque de l'être par les conditions dans lesquelles il est logé, le directeur de l'Inspection du travail et des mines peut ordonner aux personnes visées au paragraphe 1^{er}, l'évacuation, et le cas échéant la fermeture, d'un logement ou d'une chambre ne correspondant pas aux critères visés à l'article L. 291-2.

Le directeur de l'Inspection du travail et des mines informe le bourgmestre de la commune où le logement ou la chambre se situent de la décision d'évacuation ou de fermeture.

En cas de nécessité, le directeur de l'Inspection du travail et des mines peut procéder à l'apposition de scellés sur celles des parties du logement ou de la chambre fermés qui est ou qui risque de devenir la cause de dangers pour le salarié.

Les mesures visées aux alinéas 1^{er} et 3 conservent leurs effets aussi longtemps que la disparition du danger ou des risques de danger n'est pas constatée par un membre de l'inspectorat du travail.

(3) En cas de décision d'évacuation ou de fermeture d'un logement ou d'une chambre, il appartient à l'employeur de pourvoir sans délai au relogement de l'occupant au moins pour la même durée que celle qui était prévue pour la mise à disposition initiale. À défaut, l'exploitant ou le propriétaire y pourvoit pour le compte et aux frais de l'employeur.

Les coûts liés au relogement comprennent les frais de déménagement, les frais d'huissier et les frais de loyers qui en résultent.

L'employeur informe par écrit l'Inspection du travail et des mines du relogement effectif de l'occupant. Dans un délai de vingt-quatre heures suivant la réception de la décision d'évacuation ou de fermeture du logement ou de la chambre, le prénom, nom et numéro d'identification de l'occupant, ainsi que l'adresse du relogement doivent être parvenus à l'Inspection du travail et des mines.

En l'absence de communication de ces informations par l'employeur dans le délai visé à l'alinéa 3, l'Inspection du travail et des mines enjoint l'exploitant ou le propriétaire à procéder au relogement de l'occupant. L'exploitant ou le propriétaire est tenu de communiquer par écrit à l'Inspection du travail et des mines les informations visées à l'alinéa 3, qui doivent lui être parvenues dans les vingt-quatre heures de la réception de l'injonction.

(4) Le salarié ne peut subir aucun préjudice, sauf en cas de faute grave de sa part, suite à une décision ou une mesure prise conformément aux dispositions du présent article. »

Art. 26. A l'article L. 291-5 du même code, les termes « d'être punie des sanctions administratives prévues à l'article L. 143-2, paragraphes 1^{er} et 5 » sont remplacés par les termes « d'une amende d'un montant de 251 à 125.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans ou d'une de ces peines seulement ».

Art. 27. L'article L. 614-8 du même code prend la teneur suivante :

« Art. L. 614-8. (1) Lorsque la sécurité ou la santé des salariés sont gravement compromises, ou risquent de l'être par les conditions dans lesquelles ils travaillent, ou par les procédés d'exploitation ou de fabrication appliqués, ou si des infractions graves ont été constatées en matière de droit du travail, le directeur de l'Inspection du travail et des mines peut ordonner l'arrêt immédiat du travail, après avoir entendu l'employeur ou son représentant en ses observations.

Le directeur de l'Inspection du travail et des mines peut également ordonner l'évacuation des lieux de travail menacés, ainsi que la fermeture de ces lieux et l'interdiction d'utilisation des machines, des appareils, des outils, des installations, ou de tout autre équipement utilisé au travail, après avoir entendu l'employeur ou son représentant en ses observations.

(2) Lorsque des manquements relatifs aux conditions dans lesquelles le salarié est logé telles que visées à l'article L. 291-2, paragraphe 1^{er}, sont constatés, le directeur de l'Inspection du travail et des mines peut ordonner au propriétaire ou à la personne physique ou morale responsable du non-respect des prescriptions de l'article L. 291-2, paragraphe 1^{er}, de se mettre en conformité dans un délai qu'il détermine.

Lorsque la sécurité ou la santé des salariés sont gravement compromises, ou risquent de l'être par les conditions dans lesquelles il est logé, le directeur de l'Inspection du travail et des mines peut ordonner l'évacuation, et le cas échéant la fermeture, d'un logement ou d'une chambre ne correspondant pas aux critères visés à l'article L. 291-2.

(3) En cas de nécessité, le directeur peut procéder à l'apposition de scellés sur les parties du logement, de la chambre, de l'établissement ou de l'installation fermées qui sont ou qui risquent de devenir la cause de dangers pour les salariés.

Les mesures visées ci-dessus conserveront leurs effets aussi longtemps que la disparition du danger ou des risques de danger ou le respect du droit du travail n'est pas constatée par un membre de la direction ou les inspecteurs en chef du travail.

Les salariés ne pourront subir aucun préjudice, sauf en cas de faute grave de leur part, pour un arrêt du travail consécutif à une mesure prise conformément aux dispositions du présent article. »

Art. 28. L'article L. 614-13 du même code est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, entre les termes « à son délégué » et les termes « ou au salarié une amende administrative » sont insérés les termes «, au propriétaire ou à la personne physique ou morale responsable du non-respect des prescriptions de l'article L. 291-2, paragraphe 1^{er}, ».
- 2° Au paragraphe 2, entre les termes « à son délégué » et les termes « ou au salarié destinataire » sont insérés les termes «, au propriétaire ou à la personne physique ou morale responsable du non-respect des prescriptions de l'article L. 291-2, paragraphe 1^{er}, ».

- 3° Au paragraphe 3, entre les termes « son délégué » et les termes « ou le salarié destinataire » sont insérés les termes «, le propriétaire ou la personne physique ou morale responsable du non-respect des prescriptions de l'article L. 291-2, paragraphe 1^{er}, ».
- 4° Au paragraphe 4, entre les termes « son délégué » et les termes « ou le salarié destinataire » sont insérés les termes «, le propriétaire ou la personne physique ou morale responsable du non-respect des prescriptions de l'article L. 291-2, paragraphe 1^{er}, ».
- 5° Le paragraphe 5 est modifié comme suit :
- a) A la référence à l'article « L.614-4 », un espace est inséré entre « L. » et le numéro d'article « 614-4 ».
 - b) A la référence à l'article « L.614-5 », un espace est inséré entre « L. » et le numéro d'article « 614-5 ».
 - c) A la référence aux articles « L.614-6 », « L.614-8 » et « L.614-11 », un espace est inséré entre « L. » et les numéros d'article « 614-6 », « 614-8 » et « 614-11 ».

Luxembourg, le 8 décembre 2022

Le Président-Rapporteur,
Dan KERSCH

